

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS332/16
29 août 2008

(08-4020)

Original: anglais

**BRÉSIL – MESURES VISANT L'IMPORTATION
DE PNEUMATIQUES RECHAPÉS**

ARB-2008-2/23

*Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord
sur les règles et procédures régissant
le règlement des différends*

Décision de l'arbitre
Yasuhei Taniguchi

I.	Introduction.....	1
II.	Arguments des parties.....	2
A.	Brésil.....	2
1.	Procédure engagée devant la Cour suprême fédérale concernant les injonctions judiciaires préliminaires.....	4
2.	Régime d'importation applicable aux pneumatiques rechapés en provenance des pays du MERCOSUR.....	6
3.	Procédure engagée devant la Cour suprême fédérale concernant les lois adoptées par l'État du Rio Grande do Sul.....	8
B.	Communautés européennes.....	8
1.	Abrogation des mesures incompatibles.....	9
2.	Mise en œuvre proposée par le Brésil.....	11
III.	Délai raisonnable.....	15
A.	Questions préliminaires.....	15
1.	Mandat de l'arbitre.....	15
2.	Mesures devant être mises en conformité.....	18
B.	Facteurs influant sur la détermination du délai raisonnable.....	19
1.	Charge de la preuve.....	19
2.	Choix de la méthode de mise en œuvre.....	20
3.	Mesures de mise en œuvre spécifiques.....	22
IV.	Décision.....	38

AFFAIRES CITÉES DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Australie – Saumons</i>	Décision de l'arbitre <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS18/9, 23 février 1999
<i>Brésil – Pneumatiques rechapés</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés</i> , WT/DS332/AB/R, adopté le 17 décembre 2007
<i>Brésil – Pneumatiques rechapés</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés</i> , WT/DS332/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS332/AB/R
<i>Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques</i>	Décision de l'arbitre <i>Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS114/13, 18 août 2000
<i>Canada – Durée d'un brevet</i>	Décision de l'arbitre <i>Canada – Durée de la protection conférée par un brevet – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS170/10, 28 février 2001
<i>CE – Hormones</i>	Décision de l'arbitre <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (Hormones) – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS26/15, WT/DS48/13, 29 mai 1998
<i>CE – Morceaux de poulet</i>	Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS269/13, WT/DS286/15, 20 février 2006
<i>CE – Préférences tarifaires</i>	Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS246/14, 20 septembre 2004
<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre</i>	Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS265/33, WT/DS266/33, WT/DS283/14, 28 octobre 2005
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Décision de l'arbitre <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS207/13, 17 mars 2003
<i>Corée – Boissons alcooliques</i>	Décision de l'arbitre <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS75/16, WT/DS84/14, 4 juin 1999
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS184/13, 19 février 2002
<i>États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS160/12, 15 janvier 2001

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Jeux</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS285/13, 19 août 2005
<i>États-Unis – Loi de 1916</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916 – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS136/11, WT/DS162/14, 28 février 2001
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS217/14, WT/DS234/22, 13 juin 2003
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine Canada – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS268/12, 7 juin 2005
<i>Japon – DRAM (Corée)</i>	Décision de l'arbitre <i>Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS336/16, 5 mai 2008

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Abréviation	Désignation
ADI	<i>Ação Direta de Inconstitucionalidade</i> (Action directe en inconstitutionnalité)
ADFP	<i>Argüição de Descumprimento de Preceito Fundamental</i> (Allégation de violation d'un principe fondamental)
CAMEX	Câmara de Comércio Exterior (Chambre du commerce extérieur)
CMC	Conseil du Marché commun du MERCOSUR
Constitution	Constitution de la République fédérale du Brésil
DECEX	<i>Departamento de Comércio Exterior</i> (Département du commerce extérieur du Ministère brésilien du développement, de l'industrie et du commerce extérieur)
Exemption concernant le MERCOSUR	Exemption de l'interdiction d'importer accordée par le Brésil aux importations de pneumatiques rechapés originaires des pays du MERCOSUR
GATT de 1994	<i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
GMC	Groupe du Marché commun du MERCOSUR
Groupe de travail <i>ad hoc</i>	Résolution du MERCOSUR/GMC n° 25/08 du 29 juin 2008 établissant un groupe <i>ad hoc</i> sur une politique régionale concernant les pneumatiques, y compris les pneumatiques usagés et rechapés (pièce BRA-181)
MÉMORANDUM D'ACCORD	<i>Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i>
MERCOSUR	Mercado Común del Sur (Marché commun du Sud) – accord commercial régional entre le Brésil, l'Argentine, l'Uruguay et le Paraguay, organisme fondé en 1991 par le Traité d'Asunción, modifié et mis à jour par le Protocole d'Ouro Preto de 1994
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMD	Organisation mondiale des douanes
ORD	Organe de règlement des différends
Portaria DECEX n° 8/1991	Portaria n° 8 du DECEX datée du 13 mai 1991
Portaria SECEX n° 14/2004	Portaria n° 14 du SECEX datée du 17 novembre 2004
Portaria SECEX n° 36/2007	Portaria n° 36 du SECEX datée du 22 novembre 2007
Rapport du Groupe spécial	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés</i> , WT/DS332/R
Rapport de l'Organe d'appel	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés</i> , WT/DS332/AB/R
SECEX	<i>Secretaria de Comércio Exterior</i> (Secrétariat au commerce extérieur du Ministère brésilien du développement, de l'industrie et du commerce extérieur)

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
DÉCISION DE L'ARBITRE

**Brésil – Mesures visant l'importation
de pneumatiques rechapés**

Parties:

Brésil
Communautés européennes

ARB-2008-2/23

Arbitre:

Yasuhei Taniguchi

I. Introduction

1. Le 17 décembre 2007, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel¹ et le rapport du Groupe spécial², modifié par le rapport de l'Organe d'appel, sur l'affaire *Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés*.³ À la réunion de l'ORD tenue le 15 janvier 2008, le Brésil a déclaré qu'il avait l'intention de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend, et qu'il aurait besoin d'un délai raisonnable pour le faire.⁴

2. Le 4 juin 2008, les Communautés européennes ont informé l'ORD que les consultations avec le Brésil n'avaient pas permis de convenir d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre. Elles demandaient donc que ce délai soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord").⁵

3. Les Communautés européennes et le Brésil ne sont pas parvenus à s'entendre sur le choix d'un arbitre dans un délai de dix jours après que la question avait été soumise à arbitrage. Les Communautés européennes ont donc demandé, dans une lettre datée du 16 juin 2008, que le Directeur général désigne un arbitre conformément à la note de bas de page 12 relative à l'article 21:3 c) du *Mémorandum d'accord*. Le Directeur général m'a désigné comme arbitre le 26 juin 2008, après avoir consulté les parties.⁶ J'ai informé les parties que j'acceptais cette désignation dans une lettre datée du 30 juin 2008 et je me suis engagée à rendre la décision le 29 août 2008 au plus tard.

¹ Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS332/AB/R.

² Rapport du Groupe spécial, WT/DS332/R.

³ WT/DS332/12.

⁴ WT/DSB/M/244, paragraphe 11.

⁵ WT/DS332/14.

⁶ WT/DS332/15.

4. Dans des lettres datées du 1^{er} juillet 2008, le Brésil et les Communautés européennes sont convenus que la présente décision serait réputée être une décision arbitrale au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord, nonobstant l'expiration du délai de 90 jours prévu à l'article 21:3 c).⁷

5. Le Brésil a déposé sa communication écrite le 9 juillet 2008. Les Communautés européennes ont déposé leur communication écrite le 18 juillet 2008. Une audience a été tenue le 5 août 2008.

II. Arguments des parties

A. *Brésil*

6. Le Brésil demande que je détermine que le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend est de 21 mois à compter de la date d'adoption par l'ORD des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel⁸, soit jusqu'au 17 septembre 2009.

7. Le Brésil reconnaît que l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord prévoit que "le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel".⁹ Cependant, faisant référence à la clause figurant dans la troisième phrase de l'article 21:3 c) selon laquelle le délai peut être plus court ou plus long en fonction des circonstances particulières, le Brésil affirme que les circonstances uniques de la présente affaire exigent un délai plus long que 15 mois pour la mise en œuvre.¹⁰

8. Le Brésil propose de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend en prenant les mesures suivantes. Premièrement, le Brésil indique qu'il "arrêter[ait] les importations de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires" et estime que le délai raisonnable pour abroger les injonctions judiciaires préliminaires accordées dans la présente affaire et dans des affaires antérieures et pour empêcher que de nouvelles injonctions préliminaires ne soient accordées à l'avenir serait de 21 mois à compter de la date d'adoption du rapport de l'Organe d'appel.¹¹ Deuxièmement, le Brésil fait valoir qu'il était nécessaire d'"établir de nouvelles disciplines

⁷ Le délai de 90 jours suivant l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel est arrivé à expiration le 17 mars 2008. Les parties ont conclu un accord de procédure le 11 février 2008 concernant la prolongation du délai au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord. (WT/DS332/13) D'après cet accord, une décision rendue plus tard que 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions par l'ORD sera réputée être une décision arbitrale aux fins de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.

⁸ Communication du Brésil, paragraphes 5, 34, 36, 44, 47, 54 et 55.

⁹ *Ibid.*, paragraphe 23.

¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 23.

¹¹ *Ibid.*, paragraphes 33 et 34.

réglementaires applicables aux pneumatiques usagés et rechapés dans le cadre du MERCOSUR"¹² et estime que 19 mois à compter de la date d'adoption du rapport de l'Organe d'appel seraient un délai raisonnable pour la négociation d'un nouveau régime applicable aux pneumatiques usagés et rechapés avec ses partenaires du MERCOSUR.¹³ Troisièmement, le Brésil "déclarer[ait] inconstitutionnelles les mesures prises par un État qui prétendent réglementer les importations de pneumatiques rechapés", ce qui, d'après la communication du Brésil, nécessiterait un délai de 21 mois à compter de la date d'adoption du rapport de l'Organe d'appel.¹⁴

9. Le Brésil souligne que l'article 21:3 c) laisse au Membre mettant en œuvre la décision sur le point de savoir comment une mesure devrait être mise en conformité dans le cadre de son propre système juridique et que le délai raisonnable requis à cette fin peut varier en fonction des moyens de mise en conformité choisis par le Membre mettant en œuvre.¹⁵ Faisant référence à des décisions arbitrales antérieures au titre de l'article 21:3 c), le Brésil reconnaît que le délai raisonnable devrait être le "délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre".¹⁶ Cependant, le Brésil estime aussi que cela ne doit pas être considéré comme imposant au Membre mettant en œuvre d'avoir recours à des procédures extraordinaires.¹⁷ Enfin, le Brésil indique que le délai de 15 mois mentionné à l'article 21:3 c) doit être considéré comme un "principe" plutôt que comme une "limite supérieure" pour le délai raisonnable.¹⁸

¹² Mercado Común del Sur ("MERCOSUR") (Marché commun du Sud).

¹³ Communication du Brésil, paragraphes 33 et 35.

¹⁴ *Ibid.*, paragraphes 33 et 36.

¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 25 (citant la décision de l'arbitre *Australie – Saumons*, paragraphe 35 et faisant référence à la décision de l'arbitre *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 45; à la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 48; à la décision de l'arbitre *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 30; à la décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 32; à la décision de l'arbitre *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 26; à la décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 25; à la décision de l'arbitre *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 49; et à la décision de l'arbitre *CE – Hormones*, paragraphe 38).

¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 30 (faisant référence à la décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 34; à la décision de l'arbitre *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 48; à la décision de l'arbitre *CE – Hormones*, paragraphe 26; et à la décision de l'arbitre *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 26).

¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 30 (faisant référence à la décision de l'arbitre *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 49; à la décision de l'arbitre *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 42; à la décision de l'arbitre *États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur*, paragraphe 32; à la décision de l'arbitre *Canada – Durée d'un brevet*, paragraphe 39; à la décision de l'arbitre *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 42 et à la décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 25).

¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 31 (citant la décision de l'arbitre *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 25).

1. Procédure engagée devant la Cour suprême fédérale concernant les injonctions judiciaires préliminaires

10. Le Brésil indique que, pour arrêter effectivement les importations de pneumatiques usagés, le gouvernement brésilien a engagé une procédure devant la Cour suprême fédérale.¹⁹ Le Président brésilien a engagé en septembre 2006 une procédure d'*Arguição de Descumprimento de Preceito Fundamental* ("ADPF") (allégation de violation d'un principe fondamental), en demandant à la Cour suprême fédérale d'établir que les importations de pneumatiques usagés violent le droit constitutionnel fondamental à un environnement équilibré.²⁰ Le Brésil affirme qu'une décision favorable de la Cour suprême fédérale en l'espèce aura pour effet d'abroger les injonctions préliminaires existantes, d'interdire l'octroi d'injonctions futures et de permettre ainsi au Brésil de se mettre en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC").

11. Le Brésil fait référence à des décisions de la Cour suprême fédérale concernant diverses injonctions préliminaires.²¹ Le Brésil indique que la Cour suprême fédérale a rejeté plusieurs arguments avancés en faveur des injonctions préliminaires, y compris les arguments suivants: 1) une "*portaria*" n'est pas un instrument approprié pour mettre en œuvre l'interdiction d'importer des pneumatiques usagés; 2) l'organisme d'État qui a imposé l'interdiction initiale n'avait pas l'autorité constitutionnelle pour le faire; 3) l'interdiction d'importer des pneumatiques usagés, mais pas des pneumatiques neufs, violait le principe constitutionnel de l'isonomie, ou égalité des droits; et 4) l'interdiction d'importer des pneumatiques usagés allait à l'encontre du principe constitutionnel de la libre entreprise parce qu'elle restreignait l'accès aux sources de matières premières pour les rechapeurs nationaux.²²

12. En outre, le Brésil fait référence à deux procédures de 2007 devant la Cour suprême fédérale, lors desquelles le Président de la Cour suprême a accepté la demande de l'Avocat général visant à suspendre les décisions de juridictions inférieures qui autorisaient des rechapeurs spécifiques à importer des pneumatiques usagés. Le Brésil affirme que ces décisions reconnaissaient que l'importation de pneumatiques usagés comportait des risques pour l'environnement. Le Brésil indique qu'il a été statué sur ces affaires sur la base, entre autres choses, de l'intérêt public dans le domaine de la santé et un environnement équilibré du point de vue écologique conformément à l'article 225 de la

¹⁹ Communication du Brésil, paragraphe 38.

²⁰ *Ibid.*, paragraphe 40.

²¹ *Ibid.*, paragraphe 39.

²² *Ibid.*

Constitution fédérale.²³ Le Brésil explique que ces affaires traitées par la Cour suprême fédérale concernaient des injonctions préliminaires spécifiques et qu'il n'y avait donc pas d'application prospective; cependant, de l'avis du Brésil, elles indiquaient quel était le point de vue de la Cour suprême fédérale sur la question. En outre, le Brésil explique que l'ADPF, contrairement aux injonctions préliminaires spécifiques, s'appliquerait de manière prospective.²⁴

13. Le Brésil fait observer que l'ADPF a été engagée en septembre 2006 et indique que, le 31 janvier 2008, le gouvernement brésilien a demandé à la Cour suprême fédérale de prendre note de la décision de l'OMC et d'accélérer sa procédure. Une audition publique consacrée à cette affaire a eu lieu le 27 juin 2008.²⁵ Le Brésil affirme que, en tout état de cause, il faudra 21 mois après l'adoption du rapport de l'Organe d'appel avant que la Cour suprême fédérale ne rende sa décision.²⁶

14. À l'appui de son argument selon lequel 21 mois constituent pour le Brésil un délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend, le Brésil explique que la seule action ADPF décidée par la Cour suprême fédérale du Brésil jusqu'ici a duré 41 mois à compter du jour de présentation de la demande.²⁷ En outre, le Brésil fait référence à la durée de l'*Ação Direta de Inconstitucionalidade* ("ADI") (Action directe en inconstitutionnalité), qu'il décrit comme étant une action constitutionnelle utilisée plus fréquemment mais également complexe. Le Brésil a passé en revenu 1 333 actions ADI soumises à la Cour suprême fédérale entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2003. Le Brésil indique que la durée moyenne de ces procédures (non compris les actions qui sont en cours ou qui ont été rejetées pour des motifs de procédure) était de 34 mois.²⁸

15. Le Brésil soutient que l'ADPF concernant les importations de pneumatiques usagés est d'une "complexité similaire" à celle de l'ADI concernant la recherche sur les cellules souches. Le Brésil indique qu'il a fallu 38 mois à la Cour suprême fédérale pour rendre une décision dans la procédure ADI concernant la recherche sur les cellules souches. Par conséquent, le Brésil juge raisonnable de penser que la décision de la Cour suprême fédérale dans l'action ADPF en cours concernant les pneumatiques rechapés prendrait au moins 34 mois.²⁹ Le Brésil estime qu'il faudrait encore deux mois pour mettre en œuvre la décision de la Cour suprême fédérale, en particulier pour

²³ Communication du Brésil, paragraphe 42, dans laquelle le Brésil fait référence à la décision de la Cour suprême fédérale réunie en séance plénière dans l'affaire n° STA 118-AgR (pièce BRA-179 présentée par le Brésil à l'arbitre).

²⁴ *Ibid.*, paragraphe 43.

²⁵ *Ibid.*, paragraphe 46, et note de bas de page 67 y relative.

²⁶ *Ibid.*, paragraphe 44.

²⁷ *Ibid.*, paragraphe 45.

²⁸ *Ibid.*, paragraphe 45 et note de bas de page 66 y relative.

²⁹ *Ibid.*, paragraphe 47.

que les tribunaux fédéraux du Brésil soient informés de la décision et que les licences préalables soient retirées par les autorités douanières. Le Brésil conclut que, si l'on soustrait 15 mois (période écoulée entre l'engagement de la procédure ADPF et l'adoption du rapport de l'Organe d'appel) du délai total de 36 mois, on obtient un délai total de 21 mois à compter de la date d'adoption du rapport de l'Organe d'appel, qui serait un délai raisonnable pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD relatives aux injonctions judiciaires préliminaires concernant les importations de pneumatiques usagés.³⁰

2. Régime d'importation applicable aux pneumatiques rechapés en provenance des pays du MERCOSUR

16. Le Brésil affirme que, pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD relatives à l'exemption de l'interdiction d'importer des pneumatiques rechapés originaires des pays du MERCOSUR (l'"exemption concernant le MERCOSUR") établie à l'article 40 de la Portaria n° 14 de la *Secretaria de Comércio Exterior* ("SECEX") (Secrétariat au commerce extérieur du Ministère brésilien du développement, de l'industrie et du commerce extérieur) datée du 17 novembre 2004 ("Portaria SECEX n° 14/2004")³¹, il devrait négocier un accord avec ses partenaires du MERCOSUR.³² Le Brésil soutient que le fait de supprimer l'exemption de l'interdiction d'importer des pneumatiques usagés originaires des pays du MERCOSUR et de revenir à l'application générale de l'interdiction d'importer des pneumatiques rechapés qui existait à l'origine ne constituerait pas une option viable parce qu'il y aurait conflit avec les règles actuelles du MERCOSUR telles qu'elles sont interprétées par le Tribunal du MERCOSUR.³³

17. À l'appui de son argument selon lequel 19 mois constituent pour le Brésil un délai raisonnable pour se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD, le Brésil indique qu'un nouveau régime applicable aux pneumatiques dans l'ensemble du MERCOSUR devra être examiné et approuvé par le Groupe du Marché commun ("GMC"), l'organe exécutif du MERCOSUR, et par le Conseil du Marché commun ("CMC") – l'organe suprême du MERCOSUR, doté du pouvoir de promulguer politiques et réglementations applicables dans l'ensemble de l'union.³⁴

³⁰ Communication du Brésil, paragraphe 47.

³¹ Je note que, en novembre 2006, l'article 40 de la *Portaria SECEX n° 14/2004* a été remplacé par l'article 41 de la *Portaria SECEX n° 35/2006*, puis par l'article 41 de la *Portaria SECEX n° 36/2007*. Le texte de l'article reste inchangé. (Rapport de l'Organe d'appel, note de bas de page 158 relative au paragraphe 122; communication des Communautés européennes, paragraphe 35)

³² Communication du Brésil, paragraphe 48.

³³ *Ibid.*, paragraphe 49.

³⁴ *Ibid.*, paragraphe 50.

18. Le Brésil indique que, les 15 et 16 avril 2008, il a proposé une résolution du GMC visant à créer un groupe de travail *ad hoc* chargé de la politique régionale concernant les pneumatiques³⁵ (le "Groupe de travail *ad hoc*"). Le Brésil indique également que le GMC a approuvé la résolution et établi le groupe à une réunion tenue le 29 juin 2008. Le Brésil affirme que le Groupe de travail *ad hoc* sur les pneumatiques présentera les résultats de ses travaux au GMC en décembre 2008 et que la décision du GMC sera alors soumise au CMC pour un vote, également en décembre 2008.³⁶ La décision du GMC établissant un nouveau régime applicable à l'importation de pneumatiques rechapés devrait ensuite être soumise aux organes législatifs des États membres du MERCOSUR pour approbation. Se fondant sur une enquête concernant la mise en œuvre de chacune des 27 décisions du CMC et 188 résolutions du GMC qui ont été adoptées et incorporées dans le droit interne entre 1998 et 2007, le Brésil indique que le délai moyen pour l'incorporation des décisions du CMC et des résolutions du GMC dans la législation nationale était de 34 mois.³⁷ Le Brésil estime, cependant, qu'en l'espèce le point de repère devrait en fait être le délai le plus court pour l'approbation législative, qui, selon le Brésil, était de six mois.³⁸ Par ailleurs, le Brésil indique que, en vertu de l'article 40 du Protocole d'Ouro Preto relatif à la structure institutionnelle du MERCOSUR³⁹, il faut un mois de plus pour que le régime entre en vigueur après avoir été incorporé dans le système juridique interne des États membres.⁴⁰

19. Résumant le délai requis pour concevoir une nouvelle mesure et obtenir l'approbation du CMC (12 mois), l'approbation par les organes législatifs des membres du MERCOSUR (six mois) et l'entrée en vigueur de la nouvelle mesure (un mois), le Brésil estime que 19 mois constitueraient un délai raisonnable pour le Brésil pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.⁴¹

³⁵ Communication du Brésil, paragraphe 51 et note de bas de page 70 y relative (faisant référence à la Résolution du MERCOSUR/GMC n° 25/08 du 29 juin 2008 établissant un groupe *ad hoc* sur une politique régionale concernant les pneumatiques, y compris les pneumatiques usagés et rechapés (pièce BRA-181 présentée par le Brésil à l'arbitre)).

³⁶ *Ibid.* (faisant référence à la Résolution n° 25/08 du MERCOSUR/GMC, *supra*, note de bas de page 35).

³⁷ *Ibid.*, paragraphe 52 et note de bas de page 72 y relative.

³⁸ *Ibid.*, paragraphe 52 et note de bas de page 73 y relative (faisant référence aux Résolutions n° 35/98, n° 36/98 et n° 21/99 du MERCOSUR/GMC).

³⁹ Protocole additionnel au Traité d'Asunción relatif à la structure institutionnelle du MERCOSUR, fait à Ouro Preto le 17 décembre 1994.

⁴⁰ Communication du Brésil, paragraphe 52 et note de bas de page 74 y relative.

⁴¹ *Ibid.*, paragraphe 53.

3. Procédure engagée devant la Cour suprême fédérale concernant les lois adoptées par l'État du Rio Grande do Sul

20. Le Brésil affirme que certaines mesures adoptées par l'État du Rio Grande do Sul n'ont pas d'application pratique parce que l'État n'a pas compétence pour prendre de tels actes. De fait, le gouvernement fédéral brésilien a la compétence exclusive pour délivrer des licences d'importation.⁴²

21. Néanmoins, le Brésil indique que, s'agissant de l'incompatibilité potentielle des mesures prises par un État avec la Constitution fédérale brésilienne, le Procureur général du Brésil a engagé une action ADI devant la Cour suprême fédérale en demandant à celle-ci d'abroger les mesures prises par cet État.⁴³ Selon le Brésil, l'action a été engagée en septembre 2006. Compte tenu de la pratique de la Cour suprême fédérale consistant à regrouper les affaires portant sur des questions analogues, le Brésil affirme que cette action ADI serait très probablement traitée en même temps que l'action ADPF concernant les importations de pneumatiques. Partant de l'hypothèse que les deux affaires seront traitées ensemble, le Brésil estime que le même délai, soit 21 mois, serait un délai raisonnable pour la mise en conformité pour ce qui est des mesures adoptées par l'État du Rio Grande do Sul.⁴⁴

B. *Communautés européennes*

22. Les Communautés européennes demandent que je détermine que le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend est de dix mois à compter de la date d'adoption par l'ORD des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, c'est-à-dire jusqu'au 17 octobre 2008.⁴⁵

23. À titre préliminaire, les Communautés européennes indiquent que l'article 21:1 du Mémorandum d'accord exige que le Membre mettant en œuvre "donne[] suite dans les moindres délais" aux recommandations et décisions. Par conséquent, de l'avis des Communautés européennes, la mise en conformité devrait par défaut intervenir dans le délai le plus court possible, si le Brésil ne s'acquittait pas de la charge de prouver qu'un délai plus long est réellement nécessaire. Les Communautés européennes font valoir que les délais moyens auxquels le Brésil fait référence pour certaines des mesures de mise en œuvre qu'il propose ne sont pas pertinents, et que les mesures de mise en œuvre doivent en fait être adoptées aussi rapidement que possible.⁴⁶ En outre, les Communautés européennes font valoir que le fait de ne pas dûment entreprendre la mise en œuvre

⁴² Communication du Brésil, paragraphe 54.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ Communication des Communautés européennes, paragraphe 1.

⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 17.

après l'adoption du rapport ne doit pas entraîner un avantage pour le Membre mettant en œuvre et ne doit pas donner lieu à l'octroi d'un délai supplémentaire.⁴⁷

24. Les Communautés européennes soutiennent que la façon la plus "évidente" pour le Brésil de se mettre en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC consisterait à abroger ou à modifier les mesures jugées incompatibles avec ses obligations dans le cadre de l'OMC (*actus contrarius*)⁴⁸ et avancent plusieurs arguments concernant les mesures individuelles. En outre, les Communautés européennes soulèvent des objections concernant les mesures de mise en œuvre spécifiques proposées par le Brésil.

1. Abrogation des mesures incompatibles

25. Premièrement, en ce qui concerne la Portaria n° 36 du SECEX datée du 22 novembre 2007 ("Portaria SECEX n° 36/2007"), les Communautés européennes affirment que le Brésil pourrait lever l'interdiction d'importer des pneumatiques rechapés en abrogeant l'article 41 de cette *portaria*.⁴⁹ Les *portarias* sont des actes normatifs ne relevant pas du législatif, adoptés par l'exécutif sans intervention du Congrès. Les Communautés européennes indiquent qu'une *portaria* peut être modifiée ou abrogée en l'espace de quelques semaines ou de quelques mois. À l'appui de cet argument, les Communautés européennes font référence à la mise en œuvre par le Brésil d'une décision arbitrale du MERCOSUR au moyen de la modification de la *portaria* considérée dans les deux mois suivant la décision du Tribunal arbitral du MERCOSUR. Les Communautés européennes font valoir que l'obligation de mise en œuvre dans le contexte du présent différend est semblable à celle qui a trait à la décision arbitrale du MERCOSUR de 2002 puisqu'elles sont toutes les deux liées à une décision contraignante d'une organisation internationale et qu'elles portent sur le même sujet, la même action (la levée d'une interdiction d'importer) et le même type d'acte juridique.⁵⁰ En outre, les Communautés européennes mentionnent plusieurs *portarias* adoptées en 2007 comme exemples montrant que le délai de deux mois estimé par les Communautés européennes est le délai habituel pour l'adoption de *portarias*.⁵¹ Les Communautés européennes indiquent également qu'un Membre mettant en œuvre est tenu de tirer pleinement parti de la flexibilité inhérente à son système juridique pour que la mise en œuvre puisse se faire dans les moindres délais comme le prescrit l'article 21 du Mémoire d'accord. De l'avis des Communautés européennes, l'absence de délais impératifs dans lesquels des mesures doivent être prises en vertu de la législation brésilienne pour modifier ou abroger des *portarias* démontre

⁴⁷ Communication des Communautés européennes, paragraphe 33 (faisant référence à la décision de l'arbitre *États-Unis – Article 110 5*), *Loi sur le droit d'auteur*, paragraphe 46).

⁴⁸ *Ibid.*, paragraphe 34.

⁴⁹ *Ibid.*, paragraphe 35.

⁵⁰ *Ibid.*, paragraphe 38 et notes de bas de page 33 et 34 y relatives.

⁵¹ *Ibid.*, paragraphe 39.

l'existence d'une flexibilité et étaye l'idée que la mise en œuvre peut être effectuée dans un court délai.⁵²

26. Deuxièmement, les Communautés européennes affirment que le Décret présidentiel n° 3.179 tel qu'il a été modifié par le Décret présidentiel n° 3.919 devrait être abrogé. Selon les Communautés européennes, cela pourrait être fait en moins de deux mois. À l'appui de leur argument, les Communautés européennes mentionnent cinq décrets présidentiels modifiant des décrets qui avaient été promulgués jusqu'à un mois et demi avant que les décrets présidentiels correspondants ne soient promulgués.⁵³ Les Communautés européennes font valoir également que l'abrogation du Décret présidentiel n° 3.179 tel qu'il a été modifié par le Décret présidentiel n° 3.919 pourrait être effectuée parallèlement à la modification de la Portaria SECEX n° 36/2007.⁵⁴

27. Troisièmement, les Communautés européennes soutiennent que, dans la mesure où la Portaria n° 8 du *Departamento de Comércio Exterior* ("DECEX") (Département du commerce extérieur du Ministère brésilien du développement, de l'industrie et du commerce extérieur) datée du 13 mai 1991 ("Portaria DECEX n° 8/1991") interdisant l'importation de produits usagés a été appliquée aux importations de pneumatiques rechapés, le Brésil est tenu de modifier sa pratique en matière d'interprétation et d'application. De l'avis des Communautés européennes, cela n'entraînerait pas de modification de la législation et n'exigerait donc pas un délai spécifique.⁵⁵

28. Quatrièmement, les Communautés européennes indiquent que, conformément à l'article XXIV:12 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("le GATT de 1994") et à l'article 22:9 du Mémoire d'accord, le Brésil est obligé de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la Loi n° 12.114 telle qu'elle a été modifiée par la Loi n° 12.381 de l'État du Rio Grande do Sul soit mise en conformité avec les obligations du Brésil au titre des accords visés. Les Communautés européennes font valoir que le délai raisonnable devrait être calculé en fonction du temps dont le législateur de l'État a besoin pour supprimer l'incompatibilité avec les règles de l'OMC, si c'est l'option la plus courte possible; il ne devrait pas être calculé en fonction du temps dont le gouvernement fédéral brésilien a besoin pour amener l'État du Rio Grande do Sul à modifier sa législation. Les Communautés européennes affirment que les lois d'un État peuvent être modifiées

⁵² Communication des Communautés européennes, paragraphe 41.

⁵³ *Ibid.*, paragraphe 43 et note de bas de page 40 y relative.

⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 44.

⁵⁵ *Ibid.*, paragraphe 45.

dans un délai d'environ deux mois et donnent trois exemples récents de lois d'État qui ont été adoptées en moins de deux mois à l'appui de leur argument.⁵⁶

2. Mise en œuvre proposée par le Brésil

29. Les Communautés européennes soutiennent que les moyens proposés par le Brésil ne peuvent pas être mis en œuvre dans le délai de 15 mois prévu à l'article 21:3 c) et soulèvent plusieurs objections concernant les mesures de mise en œuvre spécifiques proposées par le Brésil.

- a) Procédure engagée devant la Cour suprême fédérale concernant les injonctions judiciaires préliminaires

30. Les Communautés européennes jugent "tout à fait extravagante" la proposition du Brésil visant à arrêter les importations de pneumatiques usagés au moyen d'une procédure devant la Cour suprême fédérale qui annulerait les injonctions préliminaires existantes et interdirait d'accorder nouvelles injonctions.⁵⁷ Les Communautés européennes affirment que c'est la première fois qu'un Membre propose de recourir à une action judiciaire interne comme moyen de mise en œuvre. Les Communautés européennes font valoir qu'une action judiciaire n'est pas appropriée pour arrêter définitivement l'importation de pneumatiques usagés au Brésil parce que le Brésil ne pourrait pas exercer de contrôle sur le résultat de cette action judiciaire. Les Communautés européennes estiment que, en disant penser que la Cour suprême fédérale déclarerait inconstitutionnelles les injonctions préliminaires, le gouvernement brésilien ne fait qu'émettre une conjecture, étant donné que les juges de la Cour suprême fédérale sont indépendants.⁵⁸ De l'avis des Communautés européennes, le fait qu'une partie engage une action judiciaire dénote l'existence d'une controverse et d'une incertitude au plan juridique.

31. Par ailleurs, les Communautés européennes font référence à la décision de l'arbitre dans l'affaire *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, soutenant que la méthode choisie doit être telle qu'elle puisse être mise en œuvre dans un délai raisonnable conformément au principe énoncé à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord.⁵⁹ Les Communautés européennes affirment que l'on ne voit pas bien quels seront les effets juridiques de la procédure ADPF en cours et que celle-ci dure déjà depuis plus longtemps qu'une procédure de règlement des différends moyenne dans le cadre de

⁵⁶ Communication des Communautés européennes, paragraphe 48 (faisant référence aux Lois n° 12.979, 12.949 et 12.761 de l'État du Rio Grande do Sul). Les Communautés européennes indiquent le site Web www.al.rs.gov.br/legis comme source de cette information. (*Ibid.*, note de bas de page 41 relative au paragraphe 48)

⁵⁷ *Ibid.*, paragraphe 56.

⁵⁸ *Ibid.*, paragraphe 57.

⁵⁹ *Ibid.*, paragraphe 18 (faisant référence à la décision de l'arbitre *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 69).

l'OMC. Il a fallu 41 mois pour mener à bien la seule ADPF ayant fait l'objet d'une décision jusqu'ici. De l'avis des Communautés européennes, cela ne correspond pas au délai prévu pour les mesures de mise en conformité à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord.⁶⁰

32. Les Communautés européennes font valoir que, pour empêcher les tribunaux nationaux d'accorder des injonctions préliminaires autorisant l'importation de pneumatiques usagés, le Brésil pourrait plutôt adopter une loi formelle qui ferait passer l'interdiction existante d'importer des pneumatiques rechapés du rang de *portaria* à celui d'acte parlementaire. Les Communautés européennes soutiennent qu'une telle loi pourrait être adoptée par les deux chambres du Congrès brésilien dans un délai ne dépassant pas dix mois.⁶¹

33. Par ailleurs, les Communautés européennes font référence à l'article 62 de la Constitution fédérale brésilienne concernant les "mesures provisoires". Cette disposition permet au Président brésilien de déclarer provisoirement applicable un projet de loi soumis au Congrès, ce qui oblige le législatif à se prononcer rapidement sur ce projet de loi. Les Communautés européennes indiquent que cette procédure est fréquemment utilisée au Brésil et ne peut donc pas être considérée comme une "mesure extraordinaire". Les Communautés européennes déclarent que la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD devrait avoir un degré d'urgence comparable à celui qui est régulièrement donné aux affaires internes au Brésil.⁶²

b) Régime d'importation applicable aux pneumatiques rechapés en provenance des pays du MERCOSUR

34. Les Communautés européennes estiment que la proposition du Brésil visant à négocier un régime applicable à l'importation des pneumatiques dans l'ensemble du MERCOSUR qui serait adoptée par le CMC puis approuvée par le Congrès brésilien ne constitue pas une base valable pour calculer le délai raisonnable prévu à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord.⁶³ Les Communautés européennes font valoir que, en l'espèce, négocier une modification d'un cadre juridique international ne constitue pas une base acceptable pour le calcul du délai raisonnable conformément à l'article 21:3 c), parce qu'il existe d'autres options pour la mise en œuvre et que le Brésil n'a pas démontré que la négociation d'un régime applicable dans l'ensemble du MERCOSUR est indispensable pour assurer la mise en conformité.⁶⁴ Les Communautés européennes affirment que, pour interdire l'importation de pneumatiques rechapés originaires des pays du MERCOSUR, il

⁶⁰ Communication des Communautés européennes, paragraphes 58 et 61.

⁶¹ *Ibid.*, paragraphe 63 et note de bas de page 51 y relative.

⁶² *Ibid.*, paragraphe 66.

⁶³ *Ibid.*, paragraphe 80.

⁶⁴ *Ibid.*, paragraphe 77.

faudrait uniquement un *actus contrarius* à l'exemption prévue dans la Portaria SECEX n° 36/2007. En réponse à l'argument du Brésil selon lequel le fait de supprimer l'exemption concernant le MERCOSUR et de revenir à l'application générale de l'interdiction d'importer des pneumatiques rechapés qui existait à l'origine serait contraire aux règles du MERCOSUR, les Communautés européennes affirment que, pendant l'été 2007, puis à nouveau pendant l'été 2008, le Brésil a restreint les importations de pneumatiques rechapés en provenance des pays du MERCOSUR sans aucune modification des règles du MERCOSUR.⁶⁵

35. Les Communautés européennes se demandent si le Brésil a réellement l'intention de supprimer l'exemption de l'interdiction d'importer des pneumatiques rechapés applicable dans le cadre du MERCOSUR. Elles allèguent que le Brésil envisage plutôt un régime dans le cadre duquel tous les pays du MERCOSUR interdiraient l'importation de pneumatiques usagés et rechapés provenant de pays n'en faisant pas partie tout en permettant le libre-échange des pneumatiques de tous types à l'intérieur du MERCOSUR.⁶⁶ Les Communautés européennes soutiennent que, bien qu'il n'appartienne pas à l'arbitre de déterminer la compatibilité d'une mesure de mise en œuvre avec les règles de l'OMC, l'arbitre ne peut pas accorder un délai pour une mesure qui ne permettrait manifestement pas d'assurer la mise en conformité.⁶⁷

36. Faisant référence à la décision de l'arbitre dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, les Communautés européennes soutiennent qu'un Membre mettant en œuvre n'est pas entièrement libre de choisir entre différentes options pour se mettre en conformité avec les règles de l'OMC. Les Communautés européennes estiment que, si le Membre mettant en œuvre ne prouve pas que le recours à des éléments extérieurs (comme l'adoption d'un cadre régional par le MERCOSUR) est indispensable pour assurer la mise en conformité, le Membre mettant en œuvre ne doit pas bénéficier d'un délai de grâce pour une telle mesure extérieure surtout s'il peut lui-même assurer la mise en conformité, sans adopter un régime applicable dans l'ensemble du MERCOSUR.⁶⁸

⁶⁵ Communication des Communautés européennes, paragraphe 68 (faisant référence à la communication du Brésil, paragraphe 49; à la communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 225; et à la pièce BRA-175 présentée par le Brésil à l'Organe d'appel); à la note de bas de page 55 relative au paragraphe 68 (indiquant que, le 22 août 2007, le Brésil a adopté la Résolution n° 38 limitant les importations de pneumatiques rechapés en provenance de l'Uruguay à 130 000 unités et en provenance du Paraguay à 120 000 unités par an); et à la note de bas de page 61 relative au paragraphe 78 (où il est indiqué que le Brésil a encore accru le contingent d'importation applicable aux pneumatiques rechapés en provenance de l'Uruguay et du Paraguay pendant l'été 2008).

⁶⁶ *Ibid.*, paragraphe 69 (faisant référence à un article paru dans le journal argentin *La Nación*, 22 février 2008, page 16 (pièce EC Arbitration-1 présentée par les Communautés européennes à l'arbitre)).

⁶⁷ *Ibid.*, paragraphe 70.

⁶⁸ *Ibid.*, paragraphe 76 (citant la décision de l'arbitre *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 56) et paragraphe 77.

37. En outre, les Communautés européennes affirment qu'une modification du régime de commerce du MERCOSUR applicable aux pneumatiques n'est pas quelque chose que le Brésil pourrait contrôler, et que les moyens de mise en œuvre qui nécessitent l'accord d'autres États sont trop aléatoires pour permettre de déterminer le délai raisonnable. Les Communautés européennes ajoutent que le moment où auront lieu les négociations et le résultat de celles-ci serait "tout à fait incertain", d'autant plus que les négociations envisagées s'inscriraient dans le contexte des intérêts divers des différents membres du MERCOSUR. Par ailleurs, une décision devrait être ratifiée ou transposée dans le système juridique interne de tous les pays du MERCOSUR. Cela ajouterait à l'incertitude quant au moment où entrerait en vigueur un régime applicable dans l'ensemble du MERCOSUR.⁶⁹

c) Procédure engagée devant la Cour suprême fédérale concernant les lois adoptées par l'État du Rio Grande do Sul

38. Les Communautés européennes soutiennent que l'action ADI engagée devant la Cour suprême fédérale pour contester la Loi de l'État du Rio Grande do Sul en vertu de la Constitution fédérale brésilienne n'est pas une action appropriée qui pourrait servir de base à la détermination de la période raisonnable pour la mise en œuvre conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord. Les Communautés européennes font observer que les procédures engagées devant la Cour suprême fédérale concernent des violations potentielles de dispositions de la Constitution fédérale brésilienne. Or, le présent différend soumis à l'OMC ne concerne pas des violations possibles de la Constitution fédérale du Brésil du fait de mesures prises par un État mais plutôt, exclusivement, des violations des obligations du Brésil dans le cadre de l'OMC.⁷⁰

39. S'agissant de la procédure ADI engagée devant la Cour suprême fédérale, les Communautés européennes soulèvent les mêmes objections que pour la procédure ADPF susmentionnée, à savoir que le résultat d'une procédure judiciaire est par essence imprévisible et que le temps que le tribunal mettra pour arriver à une décision dans cette affaire est incertain.⁷¹

40. En outre, les Communautés européennes estiment que, même si, pour les besoins de l'argumentation, la Cour suprême fédérale rendait une décision confirmant que la mesure du Rio Grande do Sul était incompatible avec la Constitution brésilienne, les effets juridiques de cette décision sur les mesures prises par un État ne seraient pas clairs. Les Communautés européennes se demandent si ces mesures seraient *ipso facto* abrogées, ou si le gouvernement fédéral devrait faire

⁶⁹ Communication des Communautés européennes, paragraphe 78.

⁷⁰ *Ibid.*, paragraphe 83.

⁷¹ *Ibid.*, paragraphe 84.

respecter une telle décision, ce qui demanderait davantage de temps au Brésil pour se mettre en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.⁷²

41. Enfin, les Communautés européennes font référence à la déclaration du Brésil selon laquelle la durée moyenne des procédures ADI est de 34 mois.⁷³ Les Communautés européennes font valoir que cette durée se situe nettement en dehors du délai de 15 mois prévu en "principe" à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord tel qu'il a été interprété par de précédents arbitres. En l'absence de circonstances particulières justifiant l'octroi d'un délai qui n'est pas le plus court possible, les Communautés européennes estiment que le calcul du délai raisonnable devrait être effectué sur la base du temps nécessaire à l'Assemblée de l'État du Rio Grande do Sul pour abroger la mesure, plutôt que sur la base du temps prévu pour l'achèvement de la procédure ADI engagée devant la Cour suprême fédérale.

42. En l'absence d'autres façons de procéder proposées par le Brésil, les Communautés européennes soutiennent que la seule option possible en matière de mise en œuvre est l'abrogation de l'interdiction d'importer des pneumatiques rechapés, ce qui, d'après la communication des Communautés européennes, ne prendra pas plus de dix mois.

III. Délai raisonnable

A. Questions préliminaires

1. Mandat de l'arbitre

43. Les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant le présent différend ont été adoptés par l'ORD le 17 décembre 2007. Conformément à l'article 21:3 du Mémoire d'accord, le Brésil a informé l'ORD de son intention de se conformer aux recommandations et décisions peu après.⁷⁴ L'article 21:3 du Mémoire d'accord établit que, lorsqu'il est "irréalisable" pour un Membre de se conformer "immédiatement" aux recommandations et décisions de l'ORD, ce membre "aura un délai raisonnable pour le faire". Le Brésil a informé l'ORD qu'il aurait besoin d'un délai raisonnable dans le présent différend. Étant donné que les parties n'ont pas pu convenir d'un délai pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, le Directeur général m'a désigné

⁷² Communication des Communautés européennes, paragraphe 85.

⁷³ *Ibid.*, paragraphe 86 (faisant référence à la communication du Brésil, paragraphe 45).

⁷⁴ WT/DSB/M/244, paragraphe 11.

comme arbitre le 26 juin 2008, après avoir consulté les parties⁷⁵, pour déterminer un délai raisonnable, et j'ai accepté la désignation le 30 juin 2008.

44. Pour déterminer le délai raisonnable, je tiendrai dûment compte des dispositions pertinentes du Mémoire d'accord, en particulier le paragraphe 3 c) de l'article 21, qui est libellé comme suit:

[L']arbitre devrait partir du principe que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel. Toutefois, ce délai pourrait être plus court ou plus long, en fonction des circonstances. (note de bas de page omise)

45. Je suis conscient du contexte dans lequel cette disposition apparaît. L'article 21:1 du Mémoire d'accord dispose que "[p]our que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais" aux recommandations et décisions de l'ORD. En outre, le paragraphe introductif de l'article 21:3 indique qu'un "délai raisonnable" pour la mise en œuvre ne sera accordé que s'"il est irréalisable ... de se conformer immédiatement" aux recommandations et décisions de l'ORD.

46. À l'audience tenue dans le présent arbitrage, le Brésil et les Communautés européennes ont admis que l'article 21:3 du Mémoire d'accord prévoit qu'il faut "donner suite dans les moindres délais" et qu'un "délai raisonnable" pour la mise en œuvre ne sera accordé que si la mise en conformité immédiate est "irréalisable". Les parties ont en outre souscrit à la déclaration faite par l'arbitre dans l'affaire *CE – Hormones* selon laquelle le délai raisonnable "devrait être le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre [mettant en œuvre]".⁷⁶

47. Les principes énoncés dans des décisions arbitrales antérieures me donnent également des indications. Ainsi, mon mandat concerne le *moment* où le Membre mettant en œuvre devra s'être mis en conformité, et non la *manière* dont ce Membre se met en conformité. Cependant, je considère qu'il n'est pas possible de déterminer *quand* un Membre doit se conformer indépendamment du moyen de mise en œuvre choisi. Cela est étroitement lié à la question de savoir *comment* un Membre entend se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Dans cet ordre d'idées, dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*, l'arbitre a dit ce qui suit: "[s]'agissant de la question de savoir ce qui constituerait le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre dans la présente affaire, il me faut voir tout d'abord quel est le type de mesure auquel il est envisagé de recourir pour la mise en œuvre".⁷⁷ De

⁷⁵ WT/DS332/15.

⁷⁶ Décision de l'arbitre *CE – Hormones*, paragraphe 26.

⁷⁷ Décision de l'arbitre *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 34.

même, dans l'affaire *Japon – DRAM (Corée)*, l'arbitre a constaté que, pour "déterminer *quand* un Membre doit se conformer, il peut être nécessaire d'examiner *comment* un Membre se propose de le faire".⁷⁸

48. Les vues du Brésil et des Communautés européennes divergent quant au moyen de mise en œuvre approprié. Mais, comme principe général, les deux parties souscrivent à la déclaration faite par l'arbitre dans l'affaire *CE – Hormones* selon laquelle le Membre mettant en œuvre a "une certaine latitude pour choisir le *moyen* de mise en œuvre, pour autant que le moyen choisi soit compatible avec les recommandations et décisions de l'ORD et avec les accords visés".⁷⁹ Pour ma détermination, je suis aussi guidé par les déclarations faites par l'arbitre dans l'affaire *CE – Subventions à l'exportation de sucre* selon lesquelles "le Membre mettant en œuvre n'a pas le droit absolu de choisir n'importe quelle méthode de mise en œuvre" et "la méthode choisie doit être telle qu'elle puisse être mise en œuvre dans un délai raisonnable conformément aux principes directeurs énoncés dans l'article 21:3 c)".⁸⁰ Comme d'autres arbitres dans le passé, je considère aussi que le Membre mettant en œuvre est censé utiliser toute la flexibilité dont il dispose dans le cadre de son système juridique⁸¹; cependant, cela n'inclut pas nécessairement le recours à des procédures "extraordinaires".⁸² Enfin, je suis conscient du fait qu'il n'entre pas dans mon mandat de déterminer la compatibilité avec le droit de l'OMC de la mesure finalement *prise* pour se conformer; cette question ne peut être tranchée que dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5. Pour faire ma détermination conformément à l'article 21:3 c), les moyens de mise en œuvre dont dispose le Membre concerné constituent, toutefois, un élément d'appréciation pertinent.⁸³ En particulier, je dois examiner "si l'action de mise en œuvre s'inscrit dans le cadre des actions admissibles qui peuvent être prises pour mettre en œuvre les

⁷⁸ Décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 26. (italique dans l'original)

⁷⁹ Décision de l'arbitre *CE – Hormones*, paragraphe 38. (italique dans l'original) Voir aussi la décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 25 (faisant référence à la décision de l'arbitre *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 49, faisant elle-même référence à la décision de l'arbitre *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphes 41 à 43; à la décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 32; à la décision de l'arbitre *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 30; à la décision de l'arbitre *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 26; à la décision de l'arbitre *États-Unis – Jeux*, paragraphe 33; et à la décision de l'arbitre *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 69).

⁸⁰ Décision de l'arbitre *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 69. Voir aussi la décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 27 (faisant référence à la décision de l'arbitre *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 56).

⁸¹ Voir la décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 25 (faisant référence à la décision de l'arbitre *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 49, faisant elle-même référence à la décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 39; à la décision de l'arbitre *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 36; et à la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 64).

⁸² Voir *ibid.* (faisant référence à la décision de l'arbitre *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 49, faisant elle-même référence à la décision de l'arbitre *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 42; à la décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 51; et à la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 74).

⁸³ *Ibid.*, paragraphe 27.

recommandations et décisions de l'ORD".⁸⁴ À l'audience tenue dans le présent arbitrage, le Brésil et les Communautés européennes sont convenus que ces principes énoncés dans des décisions arbitrales antérieures étaient pertinents pour la détermination d'un délai raisonnable.

2. Mesures devant être mises en conformité

49. Je fais référence aux constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le présent différend. L'Organe d'appel a constaté que l'incompatibilité de l'interdiction d'importer des pneumatiques rechapés avec l'article XI du GATT de 1994 relevait de l'article XX b) mais n'était pas justifiée au regard du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994.

- a) En particulier, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:
- i) les importations de pneumatiques usagés⁸⁵ en vertu d'injonctions judiciaires ont fait que l'interdiction d'importer "était appliquée de façon à constituer une discrimination arbitraire ou injustifiable au sens du texte introductif de l'article XX" du GATT de 1994⁸⁶; et
 - ii) l'exemption concernant le MERCOSUR, qui exempte les importations de pneumatiques rechapés en provenance des pays du MERCOSUR de l'interdiction générale d'importer des pneumatiques rechapés au Brésil⁸⁷, "a fait que l'interdiction d'importer était appliquée de façon à constituer une

⁸⁴ Décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 27.

⁸⁵ Je note que, dans le présent différend, les Communautés européennes avaient contesté l'interdiction d'importer des pneumatiques rechapés, mais pas l'interdiction d'importer des pneumatiques usagés. (Voir le rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 123) Or, comme le Groupe spécial l'a fait observer, l'interdiction d'importer des pneumatiques rechapés est liée à l'interdiction d'importer des pneumatiques usagés. Le Groupe spécial a constaté que l'interdiction d'importer des pneumatiques rechapés pouvait encourager les rechapés nationaux à rechapés davantage de pneumatiques usagés d'origine nationale qu'ils ne l'auraient peut-être fait autrement. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.134) Par conséquent, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont considéré que les importations de pneumatiques usagés en vertu d'injonctions judiciaires étaient un élément pertinent pour analyser si l'interdiction d'importer des pneumatiques rechapés était appliquée d'une manière compatible avec les prescriptions du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994.

⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 258 b) iv).

⁸⁷ L'interdiction d'importer de même que l'exemption de l'interdiction d'importer des pneumatiques rechapés accordée au MERCOSUR ont été établies à l'article 40 de la Portaria SECEX n° 14/2004. L'article 40 de la Portaria SECEX n° 14/2004 a été remplacé par l'article 41 de la Portaria SECEX n° 35/2006, puis par l'article 41 de la Portaria SECEX n° 36/2007. Le texte de la décision reste inchangé. (Voir le rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 122 et note de bas de page 158 y relative; et la communication des Communautés européennes, paragraphe 35) Je note que l'article 41 de la Portaria SECEX n° 36/2007 comprend une annexe qui fixe les critères pour la répartition du contingent.

discrimination arbitraire ou injustifiable au sens du texte introductif de l'article XX" du GATT de 1994.⁸⁸

- b) Le Groupe spécial a constaté ce qui suit:
- i) la prohibition à la commercialisation et l'obligation en matière d'élimination concernant les pneumatiques usagés et rechapés figurant dans la Loi n° 12.114 de l'État du Rio Grande do Sul, telle qu'elle a été modifiée par la Loi n° 12.381, sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994 et ne sont pas justifiées au regard de l'article XX b) du GATT de 1994⁸⁹;
 - ii) le Décret présidentiel n° 3.179, tel qu'il a été modifié par le Décret présidentiel n° 3.919, concernant l'imposition d'amendes au titre de l'importation, de la commercialisation, du transport, du stockage, de la conservation ou de l'entreposage de pneumatiques rechapés est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et n'est pas justifié au regard de l'article XX b) ni au regard de l'article XX d) du GATT de 1994⁹⁰; et
 - iii) la Portaria DECEX n° 8/1991, dans la mesure où elle interdit l'importation de pneumatiques rechapés, est incompatible avec l'article XI:1 et n'est pas justifiée au regard de l'article XX b) du GATT de 1994.⁹¹

50. L'Organe d'appel a recommandé que l'ORD demande au Brésil de rendre ses mesures incompatibles conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994.

B. *Facteurs influant sur la détermination du délai raisonnable*

1. Charge de la preuve

51. Comme l'ont dit de précédents arbitres, je considère qu'il incombe au Membre demandant un délai raisonnable pour la mise en œuvre d'établir que le délai proposé constitue réellement le délai le "plus court possible" dans le cadre de son système juridique pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Sinon, l'arbitre doit déterminer le "délai le plus court

⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 258 b) ii).

⁸⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.447 et 8.1 c).

⁹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.390 et 8.1 b); communication des Communautés européennes, paragraphe 42.

⁹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.29 et 8.1 a) ii); communication des Communautés européennes, paragraphe 45.

possible" pour la mise en œuvre, qui sera "plus court que celui que propose le Membre mettant en œuvre, sur la base des éléments de preuve présentés par toutes les parties".⁹²

2. Choix de la méthode de mise en œuvre

52. Le Brésil indique qu'il cherchera à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en prenant les mesures suivantes.

53. Premièrement, le Brésil indique que, pour remédier à l'incompatibilité constatée au paragraphe 258 b) iv) du rapport de l'Organe d'appel pour ce qui est des injonctions judiciaires préliminaires, il va "arrêter les importations" de pneumatiques usagés effectuées en vertu de telles injonctions au moyen d'une décision de la Cour suprême fédérale confirmant la constitutionnalité de l'interdiction d'importer des pneumatiques usagés. Le Brésil soutient que le délai raisonnable pour abroger les injonctions judiciaires préliminaires accordées dans la présente affaire et dans des affaires antérieures, et empêcher les juridictions inférieures d'accorder de nouvelles injonctions préliminaires à l'avenir, serait de 21 mois à compter de la date d'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel.⁹³

54. Deuxièmement, pour remédier à l'incompatibilité constatée au paragraphe 258 b) ii) du rapport de l'Organe d'appel pour ce qui est de l'exemption concernant le MERCOSUR, le Brésil entend "établir de nouvelles disciplines réglementaires applicables aux pneumatiques usagés et rechapés dans le cadre du MERCOSUR".⁹⁴ Le Brésil soutient que 19 mois à compter de la date d'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel seraient un délai raisonnable pour négocier un nouveau régime applicable aux pneumatiques usagés et rechapés avec ses partenaires du MERCOSUR.⁹⁵

55. Troisièmement, pour remédier à l'incompatibilité constatée au paragraphe 8.1 c) du rapport du Groupe spécial pour ce qui est des mesures prises par l'État du Rio Grande do Sul, le Brésil demande une décision de la Cour suprême fédérale déclarant l'"inconstitutionnalité des mesures prises par un État qui prétendent réglementer les importations de pneumatiques rechapés".⁹⁶ D'après la communication du Brésil, cela nécessiterait un délai de 21 mois à compter de la date d'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel.⁹⁷

⁹² Décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 44.

⁹³ Communication du Brésil, paragraphes 33 et 34.

⁹⁴ *Ibid.*, paragraphe 33.

⁹⁵ *Ibid.*, paragraphes 33 et 35.

⁹⁶ *Ibid.*, paragraphe 33.

⁹⁷ *Ibid.*, paragraphes 33 et 36.

56. Enfin, pour remédier aux incompatibilités constatées au paragraphe 8.1 b) du rapport du Groupe spécial pour ce qui est des amendes imposées en vertu du Décret présidentiel n° 3.179, tel qu'il a été modifié par le Décret présidentiel n° 3.919, le Brésil n'a pas demandé de délai particulier pour la mise en œuvre et a indiqué à l'audience que ces mesures étaient des mesures "tout à fait accessoires" qui devaient être admises ou rejetées avec l'interdiction d'importer et qui n'avaient pas d'existence propre.⁹⁸

57. Les Communautés européennes contestent que ces mesures soient appropriées pour assurer la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD et suggèrent, plutôt, que le Brésil abroge ou modifie les mesures jugées incompatibles au moyen d'une action législative ou réglementaire.⁹⁹ À cet égard, je note que, en principe, le Membre mettant en œuvre a "une certaine latitude pour choisir le *moyen* de mise en œuvre" qu'il juge le plus approprié.¹⁰⁰ Cette latitude implique de pouvoir choisir de soit retirer soit modifier la mesure jugée incompatible.¹⁰¹ L'article 3:7 du Mémorandum d'accord prévoit que le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour *objectif premier* d'obtenir le retrait des mesures en cause, s'il est constaté qu'elles sont incompatibles. Cela signifie que le retrait n'est pas la seule option. Dans les cas où le retrait est irréalisable, le Membre peut modifier la mesure, à condition que cela soit fait dans le délai le plus court possible et que les modifications soient compatibles avec les recommandations et décisions pertinentes de l'ORD et avec les dispositions pertinentes des accords visés.¹⁰² À cet égard, je souscris à la déclaration faite par l'arbitre dans l'affaire *CE – Hormones* selon laquelle "[b]ien que le retrait d'une mesure incompatible soit le moyen *préférable* de donner suite aux recommandations et décisions de l'ORD dans une affaire de violation, ce n'est pas nécessairement le *seul* moyen de mise en œuvre compatible avec les accords visés".¹⁰³

58. Je considère que, dans le présent différend, le Brésil pourrait, en principe, rester dans le cadre des actions admissibles pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD soit en levant

⁹⁸ S'agissant de l'application de la Portaria DECEX n° 8/1991 interdisant les importations de biens de consommation usagés à l'importation de pneumatiques rechapés⁹⁹, qui a été jugée incompatible au paragraphe 8.1 a) ii) du rapport du Groupe spécial, le Brésil ne demande pas de délai particulier pour la mise en œuvre. Selon les Communautés européennes, dans la mesure où la Portaria DECEX n° 8/1991 a été appliquée aux pneumatiques rechapés, le Brésil pourrait assurer la mise en conformité en modifiant sa pratique en matière d'interprétation ou d'application sans modifier sa législation. (Communication des Communautés européennes, paragraphe 45)

⁹⁹ Communication des Communautés européennes, paragraphes 61, 80 et 87.

¹⁰⁰ Décision de l'arbitre *CE – Hormones*, paragraphe 38. (italique dans l'original)

¹⁰¹ Décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 37; décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 50.

¹⁰² Décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 37; décision de l'arbitre *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 30.

¹⁰³ Décision de l'arbitre *CE – Hormones*, paragraphe 38. (italique dans l'original; note de bas de page omise)

l'interdiction d'importer des pneumatiques rechapés et en supprimant ainsi l'incompatibilité avec l'article XI, soit en modifiant l'interdiction d'importer existante d'une manière qui remédierait aux incompatibilités avec le texte introductif de l'article XX constatées par l'Organe d'appel pour ce qui est des importations de pneumatiques usagés sur la base d'injonctions judiciaires préliminaires et de l'exemption de l'interdiction d'importer des pneumatiques rechapés accordée au MERCOSUR. Bien que mon rôle en tant qu'arbitre ne soit pas d'identifier une méthode de mise en œuvre particulière dans ma détermination concernant le point de savoir *quand* le Brésil doit se mettre en conformité, il est pertinent d'examiner *comment* il se propose de le faire. Par conséquent, pour déterminer ce qui constituerait pour le Brésil un délai raisonnable pour se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD, il faut que je prenne en considération certains aspects des moyens de mise en œuvre choisis par le Brésil.

3. Mesures de mise en œuvre spécifiques

59. Je vais maintenant examiner ce qui constituerait un "délai raisonnable" au cours duquel le Brésil pourrait assurer la mise en conformité compte tenu des moyens de mise en œuvre spécifiques qu'il a proposés. Comme il a été indiqué précédemment, le Brésil demande 21 mois au total, c'est-à-dire jusqu'au 17 septembre 2009.

a) Procédure engagée devant la Cour suprême fédérale concernant les injonctions judiciaires préliminaires

60. Premièrement, pour empêcher les importations de pneumatiques usagés sur la base d'injonctions préliminaires accordées par des juridictions inférieures, le Brésil indique qu'il a engagé une procédure d'*Arguição de Descumprimento de Preceito Fundamental* ("ADPF") (allégation de violation d'un principe fondamental) devant la Cour suprême fédérale. Le Brésil soutient qu'une décision de la Cour suprême fédérale confirmant la constitutionnalité de l'interdiction d'importer des pneumatiques usagés et affirmant que ces importations portent atteinte au droit constitutionnel fondamental à un environnement équilibré conformément à l'article 225 de la Constitution de la République fédérale du Brésil (la "Constitution")¹⁰⁴ abrogera les injonctions préliminaires existantes, interdira l'octroi d'injonctions futures et permettra ainsi au Brésil de se mettre en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Le Brésil indique que les injonctions préliminaires ont été accordées par des juridictions inférieures sur la base de diverses raisons en rapport avec le droit constitutionnel. Le Brésil affirme en outre que, dans des affaires antérieures concernant des injonctions individuelles, la Cour suprême fédérale a rejeté plusieurs arguments sur la base desquels des injonctions préliminaires avaient été accordées par des juridictions inférieures, y compris les

¹⁰⁴ Communication du Brésil, paragraphe 40 et note de bas de page 57 y relative.

arguments suivants: i) une *portaria* n'est pas un instrument approprié pour mettre en œuvre l'interdiction d'importer des pneumatiques usagés; ii) l'organisme d'État qui a imposé l'interdiction initiale n'avait pas l'autorité constitutionnelle pour le faire; iii) l'interdiction d'importer des pneumatiques usagés, mais pas des pneumatiques neufs, violait le principe constitutionnel de l'isonomie, ou égalité des droits; et iv) l'interdiction d'importer des pneumatiques usagés allait à l'encontre du droit constitutionnel de la libre entreprise établi à l'article 170 de la Constitution parce qu'elle restreignait l'accès aux sources de matières premières pour les rechapeurs nationaux.¹⁰⁵

61. S'agissant du quatrième argument, le Brésil relève que, en 2007, le Président de la Cour suprême fédérale a accepté une demande visant à suspendre certaines injonctions individuelles autorisant les importations de pneumatiques usagés en se fondant, entre autres choses, sur le droit à un environnement équilibré prévu à l'article 225 de la Constitution. La Cour réunie en séance plénière a confirmé cette décision par une majorité de 7 contre 3, quoique seulement pour une injonction préliminaire.¹⁰⁶ Le Brésil note que ces décisions concernaient des injonctions individuelles et n'avaient pas d'application générale et prospective comme l'aurait eu une décision résultant de la procédure ADPF en question. Néanmoins, de l'avis du Brésil, ces affaires donnent une indication quant au résultat probable de la procédure ADPF pour ce qui est des préoccupations environnementales soulevées par des injonctions permettant les importations de pneumatiques usagés. Par conséquent, le Brésil a bon espoir que, à la suite de la procédure ADPF en cours, la Cour suprême fédérale abrogera les injonctions existantes et interdira, avec effet général et prospectif, l'octroi d'injonctions par des juridictions inférieures.¹⁰⁷

62. Le Brésil indique que la procédure ADPF constitue le seul moyen efficace d'empêcher les juridictions inférieures d'accorder d'autres injonctions préliminaires autorisant les importations de pneumatiques usagés. Un résultat favorable de cette procédure permettrait de faire en sorte que l'interdiction d'importer des pneumatiques rechapés soit appliquée d'une manière compatible avec les obligations du Brésil au titre des accords visés.

63. Les Communautés européennes soutiennent qu'une action judiciaire n'est pas une mesure appropriée pour empêcher définitivement l'importation de pneumatiques usagés au Brésil parce que le résultat de la procédure juridique est "tout à fait incertain".¹⁰⁸ Au lieu de cela, les Communautés européennes soutiennent que "[l]a façon la plus "évidente" pour le Brésil de se mettre en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC consisterait à abroger (*actus contrarius*) ou à modifier les

¹⁰⁵ Communication du Brésil, paragraphe 39.

¹⁰⁶ Pièce BRA-179 présentée par le Brésil à l'arbitre.

¹⁰⁷ Communication du Brésil, paragraphe 40.

¹⁰⁸ Communication des Communautés européennes, paragraphe 61.

mesures jugées incompatibles" avec le droit de l'OMC.¹⁰⁹ Les Communautés européennes soutiennent que, pour pouvoir être considérée comme une action de mise en œuvre pour laquelle un Membre peut bénéficier d'un délai raisonnable, l'action suggérée doit permettre aux Membres mettant en œuvre d'"exercer un contrôle sur la réalisation de l'objectif recherché".¹¹⁰ De l'avis des Communautés européennes, l'issue d'une procédure judiciaire est incertaine et "repose par essence sur des conjectures".¹¹¹ Les Communautés européennes soutiennent que, contrairement aux actes législatifs ou administratifs, les procédures judiciaires échappent au contrôle du gouvernement et ne constituent donc pas un moyen approprié pour assurer la mise en conformité. Les Communautés européennes affirment en outre que le gouvernement peut exercer un contrôle beaucoup plus important sur l'action législative que sur l'action judiciaire en raison de l'interaction du gouvernement et du parlement dans l'élaboration de la législation. Par conséquent, les Communautés européennes soutiennent que le seul moyen viable pour le Brésil de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD passe par l'action réglementaire ou législative.¹¹² Les Communautés européennes suggèrent que le Brésil adopte une loi formelle qui ferait passer l'interdiction d'importer des pneumatiques usagés existante du niveau *portaria* au niveau d'actes du parlement.

64. Les Communautés européennes soutiennent en outre que le Brésil pourrait adopter des mesures provisoires conformément à l'article 62 de la Constitution pour une période de deux mois, renouvelable une fois. Cette disposition permet au Président brésilien de déclarer provisoirement applicable un projet de loi soumis au Congrès, ce qui oblige le législatif à se prononcer rapidement sur ce projet de loi. Les Communautés européennes indiquent que cette procédure est fréquemment utilisée au Brésil et ne peut donc pas être considérée comme une "mesure extraordinaire". Les Communautés européennes déclarent que la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD devraient avoir un degré d'urgence comparable à celui qui est régulièrement donné aux affaires internes au Brésil.¹¹³

65. À l'audience, le Brésil a indiqué que les actes du judiciaire devaient être attribués à l'État de la même façon que les actes du législatif ou de l'exécutif. Par conséquent, le judiciaire, comme les autres pouvoirs, pouvait contribuer à assurer la mise en conformité avec les obligations internationales. Le Brésil jugeait "totalement déplacé" le fait que les Communautés européennes mettent l'accent sur la possibilité pour le gouvernement d'exercer un contrôle sur la réalisation de l'objectif recherché par des actes de mise en œuvre projetés. Le Brésil soutenait que le gouvernement

¹⁰⁹ Communication des Communautés européennes, paragraphe 34.

¹¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 57.

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² *Ibid.*, paragraphe 61.

¹¹³ *Ibid.*, paragraphe 66.

fédéral ne pouvait pas "assurer" que les résultats recherchés seraient obtenus, indépendamment du point de savoir s'il entreprenait une action en passant par le législatif ou le judiciaire pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, car aussi bien le législatif que le judiciaire étaient séparés de l'exécutif. Le Brésil a indiqué que, même si ces deux pouvoirs opéraient avec un degré d'autonomie différent, il n'y avait pas de différence en ce sens que le gouvernement fédéral brésilien ne pouvait pas garantir un certain résultat ni au Congrès national ni devant le Cour suprême fédérale.

66. Le Brésil a expliqué également que les juridictions inférieures pouvaient continuer d'accorder des injonctions préliminaires en se fondant sur certains motifs constitutionnels même si l'interdiction était imposée sous la forme d'une loi. Le Brésil admet que, si l'interdiction d'importer des pneumatiques usagés était imposée au moyen d'une loi formelle, des injonctions préliminaires autorisant les importations de pneumatiques usagés ne pourraient pas être accordées au motif qu'une "portaria" n'est pas un instrument approprié pour mettre en œuvre l'interdiction; des injonctions préliminaires ne pourraient pas non plus être accordées au motif que l'organisme d'État ayant imposé l'interdiction d'importer n'avait pas l'autorité constitutionnelle pour le faire. Toutefois, le Brésil a souligné que les juridictions inférieures pouvaient tout de même accorder des injonctions préliminaires au motif que l'interdiction d'importer des pneumatiques usagés violait le principe constitutionnel de l'isonomie, ou égalité des droits, parce que les importations de pneumatiques neufs étaient autorisées. En outre, les juridictions inférieures pouvaient accorder des injonctions préliminaires au motif que l'interdiction d'importer des pneumatiques usagés allait à l'encontre du droit constitutionnel de la libre entreprise, parce qu'elle restreignait l'accès aux sources de matières premières pour les rechappeurs nationaux. Le Brésil a expliqué que seule une décision de la Cour suprême fédérale, confirmant la constitutionnalité de l'interdiction d'importer des pneumatiques usagés avec effet général, pouvait annuler les injonctions existantes et empêcher sans ambiguïté les juridictions intérieures d'accorder de nouvelles injonctions.¹¹⁴ Pour ces raisons, le fait de promulguer l'interdiction d'importer en tant que loi formelle plutôt que sous la forme d'une *portaria* n'empêcherait pas effectivement les juridictions inférieures d'accorder des injonctions préliminaires pour les motifs constitutionnels du principe de l'isonomie et du droit à la libre entreprise. Par conséquent, le Brésil soutient que les mesures provisoires adoptées par le Président conformément à l'article 62 de la Constitution n'ont pas un rang plus élevé que les lois formelles. Selon le Brésil, il ne paraîtrait pas que de telles mesures pourraient effectivement empêcher les juridictions inférieures d'accorder des injonctions préliminaires pour les mêmes motifs constitutionnels.

¹¹⁴ Déclaration faite par le Brésil à l'audience, paragraphe 18.

67. Examinant ces arguments des parties, je rappelle le principe énoncé plus haut¹¹⁵ selon lequel, en règle générale, le Membre mettant en œuvre a "une certaine latitude pour choisir le *moyen* de mise en œuvre" qu'il juge le plus approprié.¹¹⁶ Cette latitude comprend le choix entre soit retirer soit modifier la mesure jugée incompatible.¹¹⁷ Ce n'est pas ma tâche en tant qu'arbitre d'identifier un moyen de mise en œuvre particulier; il m'incombe uniquement de déterminer si les mesures proposées par le Brésil s'inscrivent dans le cadre des actions admissibles qui peuvent être menées pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. À l'audience, le Brésil n'a pas contesté que, si la procédure ADPF engagée par le gouvernement fédéral devant la Cour suprême fédérale n'aboutissait pas à la décision recherchée, le Brésil devrait peut-être faire face aux conséquences prévues aux articles 21 et 22 du Mémoire d'accord. À l'audience, les Communautés européennes n'ont pas contesté que la mise en conformité pouvait, en principe, passer par une modification, mais elles ont soutenu que le retrait de l'interdiction d'importer serait le seul moyen approprié, puisqu'il n'était pas certain que d'autres moyens permettraient de mettre en œuvre complètement les recommandations et décisions de l'ORD et permettraient d'arriver à ce résultat dans le délai de 15 mois fixé comme principe à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord.

68. Dans des arbitrages antérieurs, les Membres mettant en œuvre ont généralement proposé des moyens soit législatifs soit réglementaires pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Cependant, je ne considère pas que la mise en œuvre par la voie judiciaire puisse être exclue *a priori* du cadre des actions admissibles qui peuvent être prises pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et assurer la mise en conformité avec les obligations d'un Membre au titre des accords visés. Le degré de contrôle exercé par le gouvernement peut fort bien être différent selon qu'il s'agit du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif ou du pouvoir judiciaire. Une action de mise en œuvre, qu'elle soit menée par le législatif ou le judiciaire, peut ne pas être exécutée de la façon envisagée par le gouvernement. Cependant, la possibilité qu'il n'y ait pas la mise en œuvre recherchée n'a pas été considérée par les précédents arbitres comme une raison pour mettre en question l'admissibilité de la mise en œuvre par voie législative, pas plus, selon moi, qu'elle n'exclut l'action judiciaire des divers moyens de mise en œuvre admissibles. En outre, comme il est indiqué plus haut¹¹⁸, le Brésil a mentionné des décisions récentes de la Cour suprême fédérale interprétant le droit constitutionnel à un environnement équilibré qui, de l'avis du Brésil, donne une indication quant au résultat probable de la procédure ADPF.

¹¹⁵ *Supra*, paragraphe 48.

¹¹⁶ Décision de l'arbitre *CE – Hormones*, paragraphe 38. (italique dans l'original)

¹¹⁷ Décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 37; décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 50.

¹¹⁸ *Supra*, paragraphe 63.

69. J'en viens maintenant au délai raisonnable demandé par le Brésil pour l'achèvement de cette procédure devant la Cour suprême fédérale. Le Brésil soutient qu'il faudra au moins 34 mois pour achever la procédure ADPF. Le Brésil demande encore deux mois pour mettre en œuvre cette décision dans le cadre du système juridique brésilien. Pour cela, il faudrait que les tribunaux brésiliens soient informés de la décision de la Cour suprême fédérale et que les autorités douanières retirent les licences d'importation déjà délivrées. Le Brésil retire ensuite 15 mois, ce qui correspond à la période écoulée entre l'engagement de la procédure ADPF le 21 septembre 2006 et l'adoption par l'ORD des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel le 17 décembre 2007. En somme, le Brésil soutient que 21 mois à compter de l'adoption des rapports par l'ORD constituent un délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend, qui arriverait donc à expiration le 17 septembre 2009. En revanche, les Communautés européennes, affirmant que le seul moyen de mise en œuvre approprié est l'adoption d'une loi formelle faisant passer l'interdiction d'importer des pneumatiques usagés du rang de *portaria* au rang d'acte du parlement, soutiennent que le délai raisonnable devrait être de dix mois à compter de la date d'adoption par l'ORD des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, soit jusqu'au 17 octobre 2008.

70. Le Brésil n'identifie pas les étapes ou périodes intermédiaires au cours de la procédure ADPF qui correspondraient à 34 mois. En fait, l'estimation du Brésil est fondée sur la durée moyenne de différentes procédures d'*Ação Direta de Inconstitucionalidade* ("ADI") (action directe en inconstitutionnalité) qui ont été engagées et achevées entre 1998 et 2003. Le Brésil explique que, jusqu'ici, il a été statué sur une seule action ADPF quant au fond¹¹⁹ et qu'il est approprié de faire des inférences à partir de la durée moyenne des procédures ADI, parce qu'elles sont semblables aux procédures ADPF dans la mesure où tant l'ADI que l'ADPF sont des procédures d'examen de la constitutionnalité d'un acte juridique.

71. Je ne considère pas que la méthode consistant à calculer la durée moyenne d'une série de procédures menées sur une période de cinq ans antérieure dans le cadre d'une procédure différente de celle qui est en cause en l'espèce donne une estimation précise et pertinente du temps dont la Cour suprême fédérale aura besoin pour achever la procédure ADPF en cours. Le tableau du Brésil¹²⁰ où figurent les procédures ADI engagées en 1998 et achevées en 2003 indique que la durée des procédures ADI devant la Cour suprême fédérale varie énormément. Certaines procédures ADI ont été achevées en trois mois, alors que d'autres procédures ADI ont été achevées après plus de 100 mois. Je considère que la pertinence de l'estimation du Brésil est amoindrie par le fait que le tableau ne

¹¹⁹ Communication du Brésil, paragraphe 45, indiquant que cette procédure ADPF a duré 41 mois.

¹²⁰ Pièce BRA-180 présentée par le Brésil à l'arbitre.

comprend pas les procédures ADI qui ont été engagées après 1999 mais qui n'ont pas été achevées en 2003, ou qui ont été engagées après 2003. La pertinence des estimations est encore amoindrie par le fait que l'ADI n'est pas la même procédure que l'ADPF en cause ici. En réponse aux questions posées à l'audience, le Brésil a expliqué que la procédure ADI pouvait être utilisée pour contester la constitutionnalité d'actes normatifs d'application générale, tandis que la procédure ADPF couvrait aussi des décisions individuelles prises par les autorités. Cependant, les décisions prises lors des procédures ADI et ADPF ont un effet général et ont un caractère contraignant pour les autres organes de l'État.¹²¹ Chose plus importante, de précédents arbitres ont refusé de se fonder sur des durées moyennes pour déterminer le délai raisonnable parce qu'un chiffre moyen représente "nécessairement" plus que le délai le plus court possible nécessaire dans le cadre du système juridique d'un Membre mettant en œuvre.¹²² Pour ces raisons, je considère que l'estimation du Brésil quant à la durée probable de la procédure ADPF en cours fondée sur une moyenne d'une série de procédures ADI n'est pas appropriée.

72. En revanche, j'estime qu'une évaluation de la situation en ce qui concerne la procédure ADPF en question permet une estimation plus précise du temps requis pour son achèvement, et constitue donc une base plus appropriée pour déterminer le délai raisonnable nécessaire pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Je note que la Cour suprême fédérale a tenu une audience consacrée à cette procédure ADPF le 27 juin 2008. Le Brésil a confirmé à l'audience tenue dans le présent arbitrage que la procédure ADPF en cause exige seulement une audience devant la Cour suprême fédérale. Le Brésil a également expliqué que, lorsqu'une affaire ADPF était soumise à la Cour suprême fédérale, un juge rapporteur était chargé de l'affaire. Selon le Brésil, cette affaire est généralement placée en attente, parfois pendant longtemps, et elle n'est pas beaucoup examinée quant au fond en raison de la lourde charge de travail des juges rapporteurs. Toutefois, dès que le juge rapporteur en vient à l'affaire en question, la procédure s'accélère. Le Brésil indique que, avec l'audience publique tenue en juin 2008, cette affaire ADPF est entrée dans la phase de l'examen sur le fond. Le Brésil explique en outre que, après avoir achevé le rapport sur une affaire, le juge rapporteur demande au Président de la Cour de l'inscrire parmi celles devant faire l'objet d'une décision en séance plénière. En réponse aux questions posées à l'audience tenue dans le présent arbitrage, le Brésil a indiqué, toutefois, qu'il était difficile de donner des estimations concrètes du temps dont le juge rapporteur aurait besoin pour achever le rapport et de la date à laquelle l'affaire serait inscrite à l'ordre

¹²¹ Pour ce qui est de la procédure ADI, voir l'article 102 2) de la Constitution brésilienne et l'article 28 de la Loi n° 9.868/99 régissant la procédure ADI. Pour ce qui est de l'ADPF, voir l'article 10 de la Loi n° 9.882/99 régissant la procédure ADPF.

¹²² Dans l'affaire *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, l'arbitre a indiqué ce qui suit: "un chiffre moyen ou médian "représente nécessairement plus que le délai le plus court possible nécessaire dans le cadre du système juridique [d'un Membre mettant en œuvre]". Voir aussi la décision de l'arbitre *CE – Hormones*, paragraphe 26.

du jour de la séance plénière, puisque cela dépendrait de la charge de travail globale de la Cour suprême fédérale.¹²³

73. Le Brésil a expliqué que, conformément au Règlement intérieur de la Cour suprême fédérale, le Président avait un certain pouvoir discrétionnaire pour fixer le moment où une affaire particulière serait inscrite au programme de la Cour pour un vote. À cet égard, je rappelle que le Membre de l'OMC mettant en œuvre est censé utiliser toute la flexibilité dont il dispose dans le cadre de son système juridique pour faire en sorte que la mise en œuvre ait lieu dans les moindres délais conformément à l'article 21 du Mémoire d'accord.¹²⁴ Le Brésil a expliqué que, conformément au Règlement intérieur de la Cour suprême fédérale, le juge rapporteur pouvait demander au Président de donner la priorité à certains types d'affaires et que le Président avait le pouvoir discrétionnaire d'accéder à une telle demande. Le Brésil a expliqué également que, en vertu de l'article 145 du Règlement intérieur de la Cour suprême fédérale, les procédures ADPF pouvaient donner lieu à une telle action prioritaire. L'existence de cette règle et de cette pratique démontre qu'il existe une flexibilité permettant d'accélérer les procédures devant la Cour suprême fédérale.¹²⁵ Je garde présentes à l'esprit les déclarations de précédents arbitres selon lesquelles il ne faut pas compter sur le recours à des procédures "extraordinaires".¹²⁶ Cependant, dans le contexte de la présente affaire, je ne considère pas que le fait de traiter une affaire spécifique en priorité à la Cour suprême fédérale puisse être qualifié de recours à des procédures "extraordinaires". Je note en outre que, le 31 janvier 2008, le gouvernement brésilien a demandé à la Cour suprême fédérale de prendre note de la décision de l'OMC et d'accélérer la procédure.¹²⁷

74. Pour ces raisons, je considère qu'il est raisonnable de penser que la procédure ADPF devant la Cour suprême fédérale peut être achevée dans un délai nettement plus court que les 21 mois suggérés par le Brésil.

¹²³ Je note que, conformément à l'article 78 1) du Règlement intérieur de la Cour suprême fédérale, la Cour ne siège pas du 20 décembre au 1^{er} janvier.

¹²⁴ Voir la décision de l'arbitre *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 25 (faisant référence à la décision de l'arbitre *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 49, faisant elle-même référence à la décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 39; à la décision de l'arbitre *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 36; et à la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 64).

¹²⁵ Voir aussi *ibid.*, paragraphe 47 (faisant référence à la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 39; à la décision de l'arbitre *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 36; à la décision de l'arbitre *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 76; et à la décision de l'arbitre *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 79 et 80).

¹²⁶ Voir *ibid.*, paragraphe 25 (faisant référence à la décision de l'arbitre *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 49, faisant elle-même référence à la décision de l'arbitre *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 42; à la décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 51; et à la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 74).

¹²⁷ Communication du Brésil, paragraphe 44.

b) Régime d'importation applicable aux pneumatiques rechapés en provenance des pays du MERCOSUR

75. Pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD relatives à l'exemption de l'interdiction d'importer des pneumatiques rechapés applicable dans le cadre du MERCOSUR¹²⁸, le Brésil estime qu'il devrait négocier un nouveau régime pour l'importation des pneumatiques rechapés et usagés avec les autres pays du MERCOSUR. Le Brésil affirme que la négociation d'un accord avec ses partenaires du MERCOSUR est nécessaire, parce que, si le Brésil devait supprimer l'exemption de l'interdiction d'importer des pneumatiques usagés applicable dans le cadre du MERCOSUR, il y aurait conflit avec les règles actuelles du MERCOSUR telles qu'elles sont interprétées par le Tribunal *ad hoc* du MERCOSUR. Par conséquent, le Brésil fait valoir que ce n'est qu'après avoir négocié un régime applicable aux pneumatiques dans l'ensemble du MERCOSUR qu'il pourra mettre l'exemption concernant le MERCOSUR en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC en incorporant un accord conclu avec les pays du MERCOSUR dans son système juridique interne. Le Brésil demande 12 mois à compter de l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD pour la conception d'un nouveau régime applicable aux pneumatiques par un groupe de travail *ad hoc* chargé de la politique régionale concernant les pneumatiques créé à cette fin, et pour l'examen et l'approbation de cette mesure par le Groupe du Marché commun ("GMC") et le Conseil du marché commun ("CMC") du MERCOSUR d'ici à décembre 2008. Le Brésil demande six mois de plus pour l'approbation de cette mesure par les organes législatifs des pays du MERCOSUR. Ajoutant encore un mois pour l'entrée en vigueur de la mesure, le Brésil demande que je détermine que le délai raisonnable est au total de 19 mois.

76. Les Communautés européennes allèguent que le Brésil cherche, en fait, à établir un régime dans le cadre duquel tous les pays du MERCOSUR interdiraient l'importation de pneumatiques rechapés et usagés ne provenant pas de la région. Les Communautés européennes estiment que cela n'aboutirait pas à la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend et qu'un arbitre au titre de l'article 21:3 c) ne peut pas accorder un délai pour des mesures qui ne permettent manifestement pas d'assurer la mise en conformité. Au lieu de cela, les Communautés européennes estiment que, pour assurer la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD relatives à l'exemption concernant le MERCOSUR, il faudrait uniquement un *actus contrarius* éliminant l'exemption en question, ce qui, de l'avis des

¹²⁸ Voir le rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 258 b) ii).

Communautés européennes, pourrait être fait par une action réglementaire dans un délai de deux mois.¹²⁹

77. Il m'est demandé de déterminer si la négociation d'un nouveau régime d'importation applicable aux pneumatiques avec les pays du MERCOSUR s'inscrit dans le cadre des actions qui peuvent rendre conforme la mesure jugée incompatible, et dans quel délai cela pourrait raisonnablement être fait. Le Brésil explique que le fait de supprimer l'exemption concernant le MERCOSUR et de revenir à l'interdiction générale d'importer des pneumatiques rechapés qui existait à l'origine serait incompatible avec ses obligations dans le cadre du MERCOSUR. Par conséquent, il cherche à négocier un nouveau régime applicable aux pneumatiques avec les autres pays du MERCOSUR. Bien que les grandes lignes du régime envisagé n'aient pas été clarifiées par le Brésil, je ne pense pas qu'un régime applicable aux pneumatiques dans l'ensemble du MERCOSUR soit en dehors du cadre des actions admissibles qui pourraient, en principe, mettre la mesure jugée incompatible en conformité avec les obligations du Brésil dans le cadre de l'OMC.

78. Je passe maintenant à l'examen du délai raisonnable nécessaire pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD relatives à l'exemption de l'interdiction d'importer des pneumatiques rechapés applicable dans le cadre du MERCOSUR. Comme première mesure en vue de la mise en œuvre, le Brésil propose des négociations avec ses partenaires du MERCOSUR, pour lesquelles il demande un délai de 12 mois. Selon le Brésil, ces négociations sont en cours dans le cadre du Groupe de travail *ad hoc* du MERCOSUR chargé de la politique régionale concernant les pneumatiques, qui a été établi le 29 juin 2008. Toutefois, je note que ces négociations sur un nouveau régime applicable aux pneumatiques dans l'ensemble du MERCOSUR constituent un processus externe qui est en dehors du système normatif et réglementaire du Brésil. Or, les recommandations et décisions de l'ORD s'adressent spécifiquement au Brésil et non à ses partenaires du MERCOSUR. L'article 3:3 du Mémoire d'accord confirme que le règlement des différends à l'OMC concerne les mesures qui sont prises par un Membre particulier. La mesure en cause, la Portaria SECEX n° 14/2004, est un acte réglementaire interne adopté par le SECEX, qui relève du Ministère fédéral brésilien du développement, de l'industrie et du commerce extérieur. Le fondement juridique de la Portaria SECEX n° 14/2004, qui est précisé dans son préambule, est l'article 15 de l'Annexe I du Décret n° 4.632 daté du 21 mars 2003, qui est, lui aussi, un instrument juridique interne.¹³⁰ Comme

¹²⁹ L'Organe d'appel a examiné la question de l'élimination de l'exemption de l'interdiction d'importer des pneumatiques rechapés applicable dans le cadre du MERCOSUR à la lumière de l'article XXIV:8 a) dans la note de bas de page 445 relative au paragraphe 234 de son rapport.

¹³⁰ Pièce BRA-84 présentée par le Brésil au Groupe spécial. Comme il est indiqué dans la note de bas de page 31, *supra*, en novembre 2006, l'article 40 de la Portaria SECEX n° 14/2004 a été remplacé par l'article 41 de la Portaria SECEX n° 35/2006, puis par l'article 41 de la Portaria SECEX n° 36/2007. Ces modifications n'ont toutefois pas affecté la qualification de la mesure.

l'arbitre l'a noté dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, "[é]tant donné que les mesures ... contestées sont adoptées par les organes de prise de décisions du système juridique lui-même d'un Membre de l'OMC, un arbitre au titre de l'article 21:3 c) peut raisonnablement s'attendre à ce que la mise en œuvre soit ordinairement obtenue par des moyens entrant entièrement dans le cadre des procédures normatives du Membre mettant en œuvre".¹³¹ C'est d'autant plus vrai dans le cas de la Portaria SECEX n° 14/2004, puisque rien dans cette mesure n'indique la tenue de consultations ou de négociations avec les partenaires du MERCOSUR au cours du processus d'adoption de cette *portaria*.

79. Le Brésil fait valoir qu'il faut faire une distinction entre la décision de l'arbitre dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet* et la présente affaire, parce que la décision que les Communautés européennes voulaient obtenir de l'Organisation mondiale des douanes ("OMD") dans cette affaire était dépourvue de pertinence en ce qui concerne les obligations de mise en œuvre des Communautés européennes, alors que dans la présente affaire, les dispositions prises par le Brésil pour modifier ses engagements dans le cadre du MERCOSUR ne sont pas dépourvues de pertinence.¹³² Je ne suis pas convaincu par cet argument. Dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, les Communautés européennes ont fait valoir qu'"une décision de l'OMD [était] une condition préalable nécessaire à la poursuite de la mise en œuvre sur le plan interne par la Commission parce que la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD exigera[it] que la Commission européenne annule en fait certains arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes".¹³³ En conséquence, les Communautés européennes ont fait valoir qu'"elles n'engager[ai]ent aucune action sur le plan interne tant qu'elles n'aur[ai]ent pas reçu une décision de l'OMD".¹³⁴ De même, dans la présente affaire, le Brésil cherche à modifier les règles du MERCOSUR avant d'engager une action interne en ce qui concerne les recommandations et décisions de l'ORD relatives aux importations de pneumatiques rechapés en provenance des pays du MERCOSUR. Je considère que la situation dans la présente affaire est semblable à la situation dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, en ce sens que, dans les deux cas, les recommandations et décisions de l'ORD "ne seront pas plus près d'être mises en œuvre à moins que" le Brésil n'engage une action sur le plan interne pour les mettre en œuvre "- et tant qu'[il] [ne l'aur]a pas fait".¹³⁵ Dans les deux affaires, le recours à une action externe ne dispenserait pas le Membre concerné de son obligation de se conformer aux décisions de l'ORD. Au contraire, une action interne du Brésil est indispensable dans la présente affaire comme c'était le cas dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*.

¹³¹ Décision de l'arbitre *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 51.

¹³² Déclaration du Brésil à l'audience, paragraphe 22.

¹³³ Décision de l'arbitre *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 50.

¹³⁴ *Ibid.*, paragraphe 55.

¹³⁵ Voir *ibid.* Voir aussi la décision de l'arbitre *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 81.

80. Par conséquent, je partage l'avis de l'arbitre chargé de l'affaire *CE – Morceaux de poulet* selon lequel "[l]e recours à de tels processus externes ne fait ordinairement pas partie de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD" et "on ne peut pas ... s'en remettre de la même façon à ... la nécessité de recourir à de tels processus externes de prise de décisions qu'on peut le faire dans le cas d'une procédure de mise en œuvre qui est entièrement à l'intérieur du système juridique interne de ce Membre".¹³⁶ En outre, dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires*, l'arbitre a dit que "[l]e simple fait que les Communautés européennes [avaient] décidé d'inclure la tâche de mise en œuvre dans l'objectif plus large consistant à réformer leur schéma SGP global ne [pouvait] pas conduire à une détermination d'un délai plus court ou plus long".¹³⁷ De la même manière, dans la présente affaire, le Brésil semble envisager des négociations sur de nouvelles disciplines du MERCOSUR, qui semblent avoir une plus large portée que l'exemption de l'interdiction frappant les pneumatiques rechapés applicable dans le cadre du MERCOSUR, dont il est question ici. Cela ne veut pas dire que je dissuaderai le Membre concerné de consulter ses partenaires commerciaux et d'agir en collaboration avec eux avant de modifier un régime d'importation, y compris dans le contexte de la mise en œuvre de recommandations et de décisions de l'ORD pouvant les affecter. Toutefois, la question dont je suis saisi consiste à savoir si cela devrait être considéré comme une "circonstance" qui devrait être prise en compte dans mon calcul du délai raisonnable. Suivant la prémisse retenue par l'arbitre dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, je suis d'avis qu'il incombe à un Membre mettant en œuvre qui souhaite aller en dehors de ses processus de prise de décisions internes d'établir que "cet élément externe de sa mise en œuvre proposée est nécessaire, et donc indispensable, pour que ce Membre se mette pleinement et effectivement en conformité avec ses obligations dans le cadre des accords visés".¹³⁸

81. Le Brésil affirme que la négociation d'un nouveau régime d'importation pour les pneumatiques rechapés avec ses partenaires du MERCOSUR est une mesure nécessaire en raison d'une décision contraignante du Tribunal *ad hoc* du MERCOSUR avec laquelle d'autres moyens de mise en œuvre seraient en contradiction. Le Brésil estime que l'élimination unilatérale de l'exemption concernant le MERCOSUR n'est pas un moyen de mise en œuvre qu'il peut choisir parce que, pour changer la législation brésilienne en la matière, il faudrait que les disciplines du MERCOSUR soient modifiées. Je ne suis pas convaincu par cet argument du Brésil. Premièrement, j'observe que la décision arbitrale à laquelle le Brésil fait référence a été prise en compte par le Groupe spécial et par l'Organe d'appel dans le différend correspondant. L'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

[D]evant le tribunal arbitral établi dans le cadre du MERCOSUR, le Brésil aurait pu chercher à justifier l'interdiction d'importer contestée

¹³⁶ Décision de l'arbitre *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 52.

¹³⁷ Décision de l'arbitre *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 31.

¹³⁸ Décision de l'arbitre *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 52.

pour des motifs de protection de la santé des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux au titre de l'article 50 d) du Traité de Montevideo.¹³⁹ Le Brésil, cependant, a décidé de ne pas le faire. Ce n'est pas à nous de conjecturer au sujet de la décision du Brésil de ne pas invoquer l'article 50 d), qui a une fonction analogue à celle de l'article XX b) du GATT de 1994. Toutefois, l'article 50 d) du Traité de Montevideo, tout comme le fait que le Brésil aurait pu invoquer ce moyen de défense dans la procédure arbitrale du MERCOSUR, montrent, à notre avis, que la discrimination associée à l'exemption concernant le MERCOSUR ne résulte pas nécessairement d'un conflit entre les dispositions dans le cadre du MERCOSUR et le GATT de 1994.¹³⁹ (notes de bas de page de l'original 442, 444 et 445 omises)

[note de bas de page 443 de l'original] Traité de Montevideo, instrument instituant l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI), fait à Montevideo, août 1980 (pièce EC-39 présentée par les Communautés européennes au Groupe spécial). L'article 50 d) est libellé comme suit:

Aucune disposition du présent traité ne sera interprétée comme faisant obstacle à l'adoption et à l'application de mesures se rapportant à:

....

d. la protection de la vie et de la santé des personnes, des animaux et des végétaux;

82. Bien que le Brésil puisse être en désaccord avec cette déclaration, je note que, dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, l'arbitre a constaté que "[d]ans les cas où le Groupe spécial et l'Organe d'appel [avaient] exprimé une opinion sur des questions relatives au fond du ... différend", un arbitre, dans le cadre de son mandat limité, "[n'était] pas libre ... d'en exprimer une autre".¹⁴⁰ La déclaration de l'Organe d'appel citée plus haut ne donne pas à entendre que le Brésil devrait nécessairement s'employer à négocier un régime applicable aux pneumatiques dans l'ensemble du MERCOSUR pour se conformer à ses obligations dans le cadre de l'OMC tout en respectant, en même temps, ses engagements dans le cadre du MERCOSUR. Il ressort clairement de la déclaration ci-dessus que la décision du Tribunal *ad hoc* concerne des particularités procédurales propres à cette affaire, dans laquelle une stratégie procédurale particulière a été appliquée. La décision de ce tribunal ne reflète et n'interprète pas – et n'a pas besoin de le faire – tous les droits et toutes les obligations découlant des règles du MERCOSUR qui sont pertinents pour ce qui est de la façon dont le Brésil peut choisir de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.¹⁴¹ Comme l'arbitre l'a dit dans l'affaire

¹³⁹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234 et note de bas de page 443 y relative.

¹⁴⁰ Décision de l'arbitre *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 62.

¹⁴¹ À l'audience, le Brésil a par ailleurs mentionné la Décision n° 1/05 du 20 décembre 2005 de la Cour permanente de révision du MERCOSUR concernant une interdiction d'importer des pneus rechapés adoptée par l'Argentine. Dans cette décision, la Cour permanente de révision a rejeté le moyen de défense invoqué par l'Argentine au titre de l'article 50 d) du Traité de Montevideo. Je considère que cette décision n'est contraignante que pour les parties audit différend, l'Uruguay et l'Argentine; le Brésil n'était pas partie à ce différend. De plus, je note que la Cour a rejeté le moyen de défense de l'Argentine pour des raisons touchant à

CE – Morceaux de poulet, le Membre qui cherche à prendre des mesures "en dehors de ses processus de prise de décisions internes" a la charge d'établir que ces éléments externes de son moyen de mise en œuvre proposé sont prescrits par les règles du système externe.¹⁴²

83. Dans ce contexte, je note aussi que le Brésil a limité les importations de pneumatiques rechapés en provenance des pays du MERCOSUR par la Résolution CAMEX n° 38 du 22 août 2007, et à nouveau par la Résolution CAMEX n° 46 du 3 juillet 2008¹⁴³, sans modification préalable des règles du MERCOSUR. Le Brésil a admis à l'audience que le contingent d'importation pour 2007 n'avait pas été appliqué sur la base de négociations avec les pays du MERCOSUR. Les modifications avaient été introduites par l'intermédiaire de *portarias*, c'est-à-dire au moyen d'une action réglementaire du Brésil et non par l'intermédiaire d'une action de l'ensemble du MERCOSUR. À l'audience, le Brésil a dit qu'il avait consulté les pays du MERCOSUR avant de relever les contingents d'importation applicables aux pneumatiques rechapés en provenance de certains pays du MERCOSUR en juillet 2008. Cela ne change toutefois rien au fait que la modification a été apportée par l'intermédiaire d'une action réglementaire interne.

84. Dans la présente affaire, le Brésil s'est référé à la décision du Tribunal *ad hoc* pour expliquer pourquoi il serait obligé de négocier des règles modifiées avec ses partenaires du MERCOSUR. Toutefois, la décision de ce tribunal ne concernait pas l'article 50 d) du Traité de Montevideo. De plus, le Brésil a apporté des modifications à l'exemption concernant le MERCOSUR au moyen de simples mesures internes deux fois depuis la distribution du rapport du Groupe spécial chargé de la présente affaire. Dans ces circonstances, je ne pense pas que le Brésil ait établi que la négociation de ces nouvelles disciplines dans le cadre du MERCOSUR est de fait prescrite par les règles du MERCOSUR. En conséquence, je ne pense pas que je devrais tenir compte dans ma détermination du délai demandé par le Brésil pour mener des négociations avec ses partenaires du MERCOSUR sur un régime applicable aux pneumatiques dans l'ensemble du MERCOSUR.

l'absence alléguée de proportionnalité de certains aspects de la mesure argentine. Elle n'a pas, par principe, écarté l'applicabilité de l'article 50 d) du Traité de Montevideo à une interdiction d'importer imposée pour protéger la santé et l'environnement.

¹⁴² Décision de l'arbitre *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 52.

¹⁴³ Voir la communication des Communautés européennes, paragraphe 68 (faisant référence à la communication du Brésil, paragraphe 49; à la communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 225; et à la pièce BRA-175 présentée par le Brésil à l'Organe d'appel); note de bas de page 55 relative au paragraphe 68 (indiquant que, le 22 août 2007, le Brésil a adopté la Résolution n° 38 limitant les importations de pneumatiques rechapés en provenance d'Uruguay à 130 000 et les importations en provenance du Paraguay à 120 000 par année); et note de bas de page 61 relative au paragraphe 78 (indiquant que le Brésil a par ailleurs relevé le contingent d'importation applicable aux pneumatiques rechapés en provenance d'Uruguay et du Paraguay en 2008).

85. Pour les mêmes raisons, je ne pense pas que je devrais tenir compte dans mon calcul, en le considérant comme une circonstance, du délai demandé par le Brésil pour la ratification par les pays du MERCOSUR d'un nouveau régime applicable aux pneumatiques dans le cadre du MERCOSUR, pour l'incorporation du régime dans les systèmes juridiques internes de ces pays et pour l'entrée en vigueur du régime.¹⁴⁴

86. Cela étant dit, je tiens à préciser que je ne laisse pas entendre que le Brésil ne pourrait pas chercher à négocier un régime applicable aux pneumatiques dans l'ensemble du MERCOSUR avec ses partenaires du MERCOSUR. Ma décision ne vise en aucune façon à priver le Brésil de sa latitude en ce qui concerne les moyens qu'il pourrait choisir pour modifier son régime d'importation applicable aux pneumatiques rechapés. De fait, ma décision se limite à la question de savoir si je devrais ou non tenir compte dans ma détermination des 19 mois demandés par le Brésil pour les négociations avec les pays du MERCOSUR et l'incorporation des résultats dans son système juridique.

- c) Procédure engagée devant la Cour suprême fédérale concernant les lois adoptées par l'État du Rio Grande do Sul

87. S'agissant de la prohibition à la commercialisation et des obligations en matière d'élimination concernant les pneumatiques usagés et rechapés figurant dans la Loi n° 12.114 de l'État du Rio Grande do Sul, telle qu'elle a été modifiée par la Loi n° 12.381, le Brésil cherche à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD par l'intermédiaire d'une procédure différente devant la Cour suprême fédérale. Le Brésil explique que le Procureur général a engagé une action ADI devant la Cour suprême fédérale en septembre 2006 en demandant à la Cour d'abroger les lois prises par cet État au motif qu'elles violaient la répartition des pouvoirs entre l'État fédéral et l'État du Rio Grande do Sul, et, en outre, portaient atteinte au droit constitutionnel fondamental à un environnement équilibré.¹⁴⁵ Le Brésil affirme que, compte tenu de la pratique de la Cour suprême fédérale consistant

¹⁴⁴ En tout état de cause, même si je devais accorder un délai pour la ratification, je ne pourrais tenir compte que du processus de ratification le plus rapide et non, comme le Brésil l'a laissé entendre, d'un délai moyen. Je ne vois pas non plus la nécessité d'accorder un délai pour que le Brésil attende l'entrée en vigueur conformément à l'article 40 du Protocole d'Ouro Preto relatif à la structure institutionnelle du MERCOSUR après la fin du processus d'incorporation dans tous les pays du MERCOSUR. Le Brésil est censé utiliser la flexibilité disponible dans son système juridique pour se conformer dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD, et pourrait mettre en œuvre des mesures à titre provisoire. (À cet égard, voir, *supra*, la note de bas de page 83. Voir aussi l'article 62 de la Constitution en ce qui concerne les mesures provisoires qui sont mentionnées au paragraphe 68, *supra*, et l'article 25 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* s'agissant de l'application à titre provisoire des traités.)

¹⁴⁵ Le Brésil énumère les articles 22 viii), 24 vi), viii) et xii), ainsi que 225 de la Constitution. (Communication du Brésil, note de bas de page 78 relative au paragraphe 54) Les Communautés européennes font valoir qu'un délai plus long pour la mise en œuvre ne pouvait pas être justifié au regard de l'article XXIV:12. Je note que le Brésil n'a pas invoqué l'article XXIV:12 du GATT de 1994 en ce qui concerne la portée de l'obligation d'un Membre de faire en sorte que, sur son territoire, les gouvernements et administrations régionaux et locaux observent les dispositions du GATT de 1994.

à regrouper les affaires portant sur des questions analogues, cette action ADI serait très probablement traitée en même temps que l'action ADPF relative aux injonctions préliminaires autorisant les importations de pneumatiques usagés. Sur cette base, le Brésil me demande de déterminer que le même délai, à savoir 21 mois, serait un délai raisonnable pour qu'il se conforme aux recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne les mesures adoptées par l'État du Rio Grande do Sul.

88. Les Communautés européennes font valoir que, pour les mêmes raisons que celles qui ont été avancées au sujet de la procédure ADPF engagée devant la Cour suprême fédérale s'agissant des injonctions préliminaires accordées par des juridictions inférieures, l'intention du Brésil de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD pertinentes par l'intermédiaire d'une action judiciaire n'est pas un moyen adapté pour assurer la mise en conformité et ne devrait donc pas servir de base pour le calcul du délai raisonnable. Les Communautés européennes estiment plutôt que le délai raisonnable devrait être déterminé en fonction du délai qui est nécessaire à l'État du Rio Grande do Sul pour abroger la mesure.¹⁴⁶

89. Je crois comprendre que, dans la procédure ADI en cause, le gouvernement fédéral a contesté l'interdiction imposée par l'État du Rio Grande do Sul, au motif que, entre autres choses, elle violait la répartition des pouvoirs entre le niveau fédéral et celui des États, et, également, violait le droit constitutionnel fondamental à un environnement équilibré. Je ne vois aucune raison de mettre en doute l'affirmation du Brésil selon laquelle, compte tenu de la pratique de la Cour suprême fédérale consistant à regrouper les affaires portant sur des questions analogues, cette action ADI serait probablement traitée en même temps que l'action ADPF mettant en cause des injonctions préliminaires de juridictions inférieures qui autorisaient les importations de pneumatiques usagés. Toutefois, comme je l'ai déjà fait observer, je ne suis pas d'accord avec la méthode employée par le Brésil pour estimer la durée de la procédure ADPF en cours à partir de la durée moyenne d'une série particulière de procédures ADI engagées et achevées entre 1999 et 2003. Le Brésil s'appuie sur la même estimation en ce qui concerne la procédure ADI mettant en cause l'interdiction imposée par l'État du Rio Grande do Sul. Comme dans le cas de la procédure ADPF, je considère que cette procédure ADI peut être achevée dans un délai bien plus court que 21 mois.

d) Mesures connexes

90. Enfin, en ce qui concerne les amendes imposées en vertu du Décret présidentiel n° 3.179, tel qu'il a été modifié par le Décret présidentiel n° 3.919, et l'application de la Portaria DECEX n° 8/1991

¹⁴⁶ Communication des Communautés européennes, paragraphe 87.

à l'importation des pneumatiques rechapés¹⁴⁷, je note que le Brésil n'a pas demandé de délai particulier pour rendre ces mesures conformes aux recommandations et décisions de l'ORD. Je considère que ces mesures sont accessoires et subordonnées aux mesures examinées plus haut. Par conséquent, je suis d'avis qu'elles peuvent aussi être mises en conformité dans le délai spécifié ci-dessous.

IV. Décision

91. Compte tenu des considérations qui précèdent, je détermine que le délai raisonnable pour la mise en œuvre par le Brésil des recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend est de 12 mois à compter de la date d'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. Le délai raisonnable prendra donc fin le 17 décembre 2008.

Texte original signé à Tokyo, le 20 août 2008 par:

Yasuhei Taniguchi
Arbitre

¹⁴⁷ Voir la communication des Communautés européennes, paragraphe 45.